

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux ..... 200 frs					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — TEL; 21-20-48 / 21-27-11-LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1991

- 9 sept. — Décret No 91-209 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. .... 32
- 9 sept. — Décret No 91-210 portant attribution de médaille de mérite militaire à titre exceptionnel et étranger ..... 33
- 1992
- 20 janv. — Décret No 92-8 portant nomination du secrétaire général du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique. .... 33
- 21 janv. — No 92-9 portant intérim du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire. .... 33
- 21 janv. — No 92-10 portant nomination du directeur général de la caisse de retraites du Togo. .... 33
- 23 janv. — No 92-11 portant nomination du directeur général des droits de l'Homme. .... 34
- 23 janv. — Décret No 92-12 portant nomination du directeur de cabinet du Ministre des droits de l'Homme. .... 34
- 29 janv. — No 92-19 portant attributions et organisation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. .... 34

### ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêté portant nomination. .... 37

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Décision portant nomination. .... 37
- Arrêté portant nomination. .... 38

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- Arrêtés portant autorisations de transfert des restes mortels, changement d'échelons et avancement d'échelon. .... 38

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

- 14 oct. Arrêté No 480/MEF/DF/DCO portant création d'une caisse d'avance. .... 43
- Décisions portant nominations de régisseurs. .... 43

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1991

- 12 nov. Arrêté No 46/MCT portant constitution de commission de mise en application des décisions de la conférence Nationale souveraine. .... 43

#### MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1991

- 14 nov. — Arrêté No 996/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale. .... 47
- 14 nov. — Arrêté No 997/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale. .... 50
- 14 nov. — Arrêté No 998/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale. .... 51
- 14 nov. — Arrêté No 999/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des douanes. .... 51
- 14 nov. — Arrêté No 1000/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile. .... 51

14 nov. — Arrêté No 1001/METFP portant promotion dans le cadre du personnel judiciaire. ....	52
14 nov. — Arrêté No 1002/METFP portant promotion dans le cadre de la magistrature. ....	52
14 nov. — Arrêté No 1003/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion. ....	52
14 nov. — Arrêté No 1004/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires du trésor. ....	53
14 nov. — Arrêté No 1005/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications. ....	54
14 nov. — Arrêté No 1006/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes. ....	55
Arrêté portant changement de cadre et rectificatifs à de précédents arrêtés portant intégration et fin à un détachement. ....	56

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1991

9 oct. — Décision No 199/MSP portant création d'un comité préparatoire des Etats généraux de la santé et de la population. ....	56
Arrêtés portant nominations. ....	57

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision fixant les dates des examens et concours et des congés scolaires 1991 — 1992. ....	57
---	----

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL, DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté portant nomination. ....	62
---------------------------------	----

MINISTERE DU DEVELOPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêtés et décisions portant nominations. ....	62
--	----

MAIRIE

Décision municipale portant délégation de signature. ....	64
---	----

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CABINET DU PREMIER MINISTRE

1991

25 oct. — Lettre circulaire No 1/PMLC portant diffusion des actes officiels. ....	64
15 nov. — Lettre circulaire No 2/PMLC portant orientation générale et programmes sectoriels d'actions ministérielles. ....	65
15 nov. — Lettre circulaire No 3/PMLC portant application de la constitution du 23 août 1991. ....	65
15 nov. — Lettre circulaire No 4/PMLC portant audiences et visites aux autorités publiques. ....	66
Liste des Banques de l'UMOA au 1er Janvier 1992. ....	68

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

27 déc. — Arrêté No 638/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. SEDJRO Kangni Amévi. ....	72
27 déc. — Arrêté No 639/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à MIDEKO Adon Gbodjidi. ....	72
27 déc. — Arrêté No 640/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. ALION Tchéba. ....	72
27 déc. — Arrêté No 641/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. NICABOU Yaovi. ....	72
27 déc. — Arrêté No 642/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à AYEWA Dondja. ....	72
27 déc. — Arrêté No 643/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PISSANG Papié. ....	73
27 déc. — Arrêté No 644/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJATE Abissou-Pyè. ....	73
27 déc. — Arrêté No 645/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOUKO-IDRISSOU Adam. ....	74
7 déc. — Arrêté No 646/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ALIDOU Bouraïma. ....	74
27 déc. — Arrêté No 647/MEF/CR accordant les allocations familiales à M. AYABA Aladé. ....	74
27 déc. — Arrêté No 648/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BERESSE Yao. ....	74

27 déc. — Arrêté No 649/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBE Assiom Missiamenou. ....	74
27 déc. — Arrêté No 650/MEF/CR modifiant le taux majoration pour enfants à M. BALLY Dagomaga. ....	75
27 déc. — Arrêté No 651/MEF/CR modifiant le taux majoration pour enfants à M. KOURA Azodi. ....	75
27 déc. — Arrêté No 652/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme DAVI Dédé Nyounfio. ....	75
27 déc. — Arrêté No 653/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. KANDJOU Natadjou. ....	75
27 déc. — Arrêté No 654/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. SAMA Eyaba. ....	75
Arrêtés portant approbation de rôles. ....	75
Arrêté No 558/MEF/CR du 18 octobre 1988 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin (Rectificatif). ....	78

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers. ....	79
--	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

**DECRET N° 91-209 du 9 septembre 1991 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, les officiers français ci-après de l'assistance militaire technique sont nommés à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

AU GRADE D'OFFICIER

- Lieutenant-colonel Le Berre Denis - Commandant du groupement aérien togolais.
- Lieutenant-colonel Le Corre Jean-Paul - Chef du bureau génie infrastructure des F.A.T.
- Lieutenant-colonel Germain Pierre - Chef du bureau logistique à l'état major des F.A.T.
- Commandant Quideau Jean-Paul - Directeur de l'instruction de l'E.M.I.A.

- Capitaine de Frégate Breton Jean - Commandant de la marine nationale togolaise.

#### AU GRADE DE CHEVALIER

- Capitaine Lartigue Michel - Chef de l'atelier auto des F.A.T.
- Capitaine Beauchamps Pierre - Conseiller TAP du RPC et du CETAP.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter du 20 septembre 1991, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 09 septembre 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 91-210 du 9 septembre 1991 portant attribution de Médaille du Mérite Militaire à titre exceptionnel et étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire,

#### DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, la médaille du mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger aux sous-officiers ci-après, de l'assistance militaire technique.

- Adjudant-chef major Bitkow August-Ernst - Assistance militaire technique allemande.
- Adjudant-chef Feltes Horst - Assistance militaire technique allemande.
- Major Bergamini Jean - Génie.
- Adjudant-chef Binet Bernard - Assistance militaire technique française.
- Adjudant-chef Bauchier Daniel - Base chasse Niamtougou.
- Adjudant-chef Schaeffer Armand - Base transport Lomé.
- Adjudant-chef Tetart Michel - Gendarmerie nationale.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter du 20 septembre 1991, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 09 septembre 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 92-008 du 20 janvier 1992 portant nomination du Secrétaire Général du ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique**

#### LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu l'arrêté n° 29/MENRS du 5 octobre 1984 portant répartition des fonctions au sein du cabinet du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — M. Ali-Diabacte Tadjoudine, professeur de l'enseignement supérieur de 2e classe, 1er échelon est nommé secrétaire général au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique en remplacement de M. Sam-Dja Cisse-Ailou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

**DECRET N° 92-009 du 21 janvier 1992 portant intérim du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire**

#### LE PREMIER MINISTRE,

Article premier — Pendant l'absence de M. Aimé Tchabouré Gogue, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, M. Elias Kwassivi Kpétigo, ministre de l'économie et des finances est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret, sera publié au Journal Officiel la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

**DECRET N° 92-010 du 21 janvier 1992 portant nomination du Directeur Général de la caisse de retraites du Togo**

#### LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,

Vu le décret 91-208 du 6 septembre 1991 portant application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991,

Vu l'arrêté n° 825/METFP du 26 septembre 1991 portant détachement,

Vu la décision n° 798/MEF du 29 août 1991 portant nomination d'un directeur général par intérim,

#### DECRETE :

Article premier — M. Aguey Kpadénu, inspecteur central du trésor de classe exceptionnelle est nommé directeur général de la caisse de retraites du Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1992  
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-011 du 23 janvier 1992 portant nomination du directeur général des Droits de l'Homme

#### LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des droits de l'homme,

Vu l'Acte 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35, 36,

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 91-001 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

Vu le décret 92-002 du 8 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère des droits de l'homme,

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Mme Mensah Tchotcho Seenam Marceliné, administrateur civil 2e classe, 3e échelon est nommée directeur général des droits de l'homme.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1992  
Me Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-012 du 23 janvier 1992 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des droits de l'homme

#### LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du ministre des droits de l'homme, Vu l'acte 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35, 36,

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

Vu le décret 92-002 du 8 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère des droits de l'homme;

#### DECRETE :

Article premier — M. Gnondoli Komi Bouwèmanda, magistrat du 3e grade 2e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre des droits de l'homme

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1992  
Me Kokou Joseph KOFFIGOH

#### DECRETS

DECRET N° 92-019 de 29 janvier 1992 portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

#### LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Vu l'acte n° 07 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE :

TITRE : ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Article premier — Le ministère de la Jeunesse, des sports et des loisirs est l'organe de la politique nationale en matière de jeunesse, de sports et de loisirs

Il a pour attributions :

— la définition des conditions nationales de la mise en œuvre des actions que requiert cette politique ;

- la définition et la réalisation de programmes de recherches et d'actions dans le cadre de la promotion des activités sportives, de jeunesse et des loisirs;
- la conception, la programmation et la mise en œuvre de toutes les œuvres de développement des activités précitées;
- l'exercice de la tutelle technique sur les services, établissements et organismes publics et privés dans les domaines de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

## TITRE II: ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES

Art. 2 — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs comprend :

- Le cabinet du ministre
- Le secrétariat général

### CHAPITRE I : LE CABINET DU MINISTRE

Art. 3 — Le cabinet du ministre comprend :

- Le directeur de cabinet
- Les attachés de cabinet
- Les conseillers techniques.

Art. 4 — Le directeur de cabinet est nommé par décret. Il veille à l'exécution des instructions du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et au bon fonctionnement de son cabinet. Il peut recevoir du ministre, par arrêté, délégation de signature pour des actions relevant des attributions du ministre.

Art. 5 — Les attachés de cabinet, nommés par arrêté du ministre, assistent le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Art. 6 — Les conseillers techniques sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils émettent leurs avis et font leurs propositions sur les dossiers qui leur sont confiés.

Art. 7 — En cas de besoin, d'autres postes peuvent être créés par arrêté du ministre

### CHAPITRE II : LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 8 — Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion administrative et technique du ministère. Il comprend :

- Les services centraux
- Les services extérieurs
- Les institutions rattachées.

Art. 9 — Le secrétaire général est nommé par décret. Il coordonne les activités des services centraux, des services extérieurs et des institutions rattachées placés sous sa tutelle. Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre.

Art. 10 — Les services centraux du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs sont :

- La direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives (DJASE)
- La direction de l'éducation physique (DEP)
- La direction des sports et des loisirs (DSL)
- La direction des sports scolaires et universitaires (DISSUT)
- La direction des affaires communes, de l'équipement et de la planification (DACEP)
- L'institut national de la jeunesse et des sports (INJS)

Art. 11 — Chacune des directions précitées comporte des divisions, des sections et des bureaux nécessaires à

l'exercice de ses activités. Chaque division a à sa tête un chef de division nommé par arrêté du ministre.

Art. 12 — Les directeurs des services centraux sont nommés par décret sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Leurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 13 — Les sections et bureaux sont créés et organisés par arrêté du ministre. Les chefs de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre

Art. 14 — Un texte d'organisation, pris par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, définira la structure interne de chaque direction.

Art. 15 — Les services extérieurs sont constitués des inspections régionales.

Art. 16 — Prolongement des services centraux au niveau régional, les inspections régionales animent toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés et sont chargées de la gestion des ressources mises à leur disposition.

Art. 17 — Les inspecteurs régionaux sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 18 — D'autres services peuvent être créés en cas de besoin, par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

### Art. 19 — LA DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES (DJASE)

Elle a pour mission de promouvoir et de superviser les activités de jeunesse et d'éducation extra-scolaire sous leurs différents aspects, notamment dans les domaines de :

- l'organisation et l'animation des activités socio-éducatives pour jeunesse;
- l'éducation et la protection des jeunes contre les fléaux sociaux;
- la rééducation et l'insertion sociale des jeunes;
- la réglementation, la planification et le contrôle des activités socio-éducatives;
- la formation extra-scolaire des jeunes et leur insertion dans les circuits de production et dans tout autre domaine devant concourir à l'épanouissement global de cette jeunesse.

A cette fin, la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives a pour objectifs :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation extra-scolaire;
- d'étudier en rapport avec les différents départements ministériels concernés, les objectifs à atteindre en matière d'éducation extra-scolaire;
- de favoriser à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la politique nationale, la mise en œuvre des programmes et méthodes d'encadrement et de participation des jeunes aux actions de développement communautaire et d'insertion socio-économique;
- de soutenir, de coordonner et de contrôler l'action des associations et institutions consacrant tout ou partie de leurs programmes aux activités de jeunesse.

La direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives comprend :

1. La division des affaires administratives (DAA)

2. La division des études, de la planification et de la formation (DEPF)
3. La division de la prévention et de la lutte contre les déviations sociales (DPLD)
4. La division des activités extra-scolaires chargée des relations avec les associations de jeunesse (DARA)
5. La division des centres ruraux d'activités socio-éducatives (DCRASE).

#### Art 20. LA DIRECTION DE L'EDUCATION PHYSIQUE (DEP)

Elle est chargée de traduire dans les faits la politique nationale en matière d'éducation physique.

L'éducation physique est partie intégrante de l'éducation. Elle est un facteur de santé. Elle est inscrite dans les programmes d'enseignement de tous les degrés et est sanctionnée dans tous les examens par les épreuves physiques obligatoires souvent facultatives quelques rares fois.

En conséquence, la direction de l'éducation physique a pour mission, la conception et la mise en œuvre d'une politique rationnelle de l'éducation physique au Togo. Elle est chargée notamment :

- de développer la pratique de l'éducation physique dans tous les degrés d'enseignement ;
- d'organiser les épreuves physiques dans les divers examens officiels ;
- d'assurer le contrôle pédagogique et le suivi de l'enseignement de l'éducation physique ;
- d'assurer toutes les actions à entreprendre pour la promotion de l'éducation physique.

La direction de l'éducation physique comprend :

1. La division des affaires administratives (DAA)
2. La division de la pédagogie et de la formation (DPF)
3. La division du matériel, de l'équipement et des infrastructures (DMEI).

#### Art. 21 — LA DIRECTION DES SPORTS ET DES LOISIRS (DSL)

Elle est chargée de promouvoir la pratique du sport et d'organiser les loisirs sur le plan national.

Le Togo a opté pour la promotion du Sport de Haut Niveau". Cette politique est animée par les associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Les associations exercent leurs activités au niveau national et international sous la tutelle du ministère chargé des sports et des loisirs.

En conséquence, la direction des sports et des loisirs a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre une politique rationnelle de pratique des activités sportives et une organisation saine et bénéfique du temps libre.

Elle est chargée notamment :

- de définir les conditions nationales de la mise en œuvre de cette politique ;
- d'étudier toutes les actions à entreprendre pour la promotion du sport et des loisirs
- d'assurer le contrôle et le suivi de toutes les actions engagées dans le cadre de cette politique.

La direction des sports et des loisirs comprend :

1. La division des affaires administratives (DAA)

2. La division des activités sportives (DSA)
3. La division de la formation (DF)
4. La division du matériel, de l'équipement et des infrastructures (DMEI)
5. La division des activités de loisirs.

#### Art. 22 — LA DIRECTION DES SPORTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES (DISSU)

Elle a pour mission de promouvoir les compétitions sportives au niveau des établissements d'enseignement scolaire et universitaire par :

- le contrôle de la régularité des statuts et le fonctionnement des associations sportives issues des établissements d'enseignement public et privé de tous ordres ;
- la propagande en faveur de toutes les épreuves sportives ouvertes aux élèves de tous les établissements d'enseignement ;
- l'organisation, à chaque niveau, des épreuves sportives ayant un caractère de manifestation de masse, de compétitions régionales, nationales et internationales, de compétitions ayant pour but de désigner les représentants de notre pays aux championnats universitaires africains ;
- le contrôle de toutes les compétitions réservées aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement public et privé.

La direction des sports scolaires et universitaires comprend :

1. La division des affaires administratives (DAA)
2. La division de l'organisation des compétitions (DOC)
3. La division de la détection des talents (DDT)
4. La division des études et recherches (DER)

#### Art. 23 — LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA PLANIFICATION

Elle est chargée de la gestion et du matériel du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, conformément aux attributions qui lui sont dévolues, notamment l'administration et la gestion de toutes les affaires relevant des domaines communs à toutes les directions du ministère.

A cet effet, elle est une direction d'appui qui, en relation avec les autres directions, a pour missions :

- de suivre la situation administrative des agents et fonctionnaires relevant du ministère ;
- de faire la synthèse des besoins du ministère en personnel pour les transmettre au ministère de l'emploi, du travail et de la fonction publique et au ministère de l'économie et des finances ;
- de gérer le budget d'investissement en liaison avec les directions bénéficiaires ;
- de faire la synthèse des projets de budget de fonctionnement d'une part, d'investissement et d'équipement d'autre part, pour les présenter respectivement au ministère de l'économie et des finances et au ministère du plan ;
- de faire la synthèse de toutes les questions relatives à la maintenance, aux constructions et aux équipements en matériels et en infrastructures ;

— de suivre l'exécution des budgets et l'avancement des travaux relevant du ministère.

La direction des affaires communes, de l'équipement et de la planification comprend :

1. La division des affaires administratives (DAA)
2. La division de la gestion du personnel (DGP)
3. La division des affaires financières (DAF)
4. La division des études de l'équipement et de la planification (DEP).

#### Art. 24 L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (INJS)

C'est la structure chargée de la formation des techniques et administratifs du ministère. A cet effet il a pour mission de traduire dans les faits la politique nationale de la formation en matière d'encadrement de la jeunesse, des sports et des loisirs. En conséquence, l'institut national de la jeunesse et des sports a pour objectif la conception et la mise en œuvre des programmes de la formation adéquats qui tiennent compte des réalités de notre pays.

— d'assurer la formation initiale, le perfectionnement et recyclage des cadres de jeunesse et d'animation, des cadres sportifs, des cadres de loisirs et du personnel d'inspection ;

— d'organiser des stages pour le perfectionnement des athlètes ;

— d'assurer le contrôle médical des sportifs ;

— d'étudier toutes questions relatives à l'élaboration de techniques propres à faire progresser la pratique des activités de jeunesse, des sports et des loisirs et à favoriser leur diffusion.

L'institut national de la jeunesse et des sports comprend les départements spécialisés suivants :

1. Le département « Jeunesse et Animation »
2. Le département « Sports »
3. Le département « Recherches Appliquées »
4. Le centre sportif « Médico-Sportif »

D'autres départements pourront être créés en cas de besoin.

#### A) — Le Département « Jeunesse et Animation »

Il est chargé, en concertation avec les utilisateurs potentiels des cadres de jeunesse et des loisirs, de conseiller et de proposer à l'institut le profil de cadres à former et les éléments de formation à prendre en compte au cours de la formation.

Il conçoit les programmes d'enseignement, établit les divers emplois du temps, assure l'évaluation des élèves et veille à la discipline générale régissant la formation.

Il organise des stages pratiques pré-professionnels inter-années scolaires en faveur des élèves de son département en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle.

#### B) — LE DEPARTEMENT « SPORTS »

Il est chargé, en concertation avec les utilisateurs potentiels des cadres sportifs, de conseiller et de proposer à l'institut le profil des cadres à former et les éléments de formation à prendre en compte au cours de la formation.

Il conçoit les programmes d'enseignement, établit les divers emplois du temps, assure l'évaluation des élèves et veille à la discipline générale régissant la formation.

Il organise des stages pratiques pré-professionnels inter-années scolaires en faveur des élèves de son département en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle.

#### C) — Le Département "Recherches Appliquées"

Les recherches effectuées par ce département s'appliquent aux méthodes :

— d'animation des activités sportives, de jeunesse et de loisirs ;

— d'amélioration des performances ;

— d'amélioration de l'équipement et du matériel technique.

Il dispose pour ce faire de laboratoires et de personnel spécialisés.

#### D) — Le Centre Médico-Sportif

Le centre médico-sportif est chargé :

— d'assurer le suivi médical des athlètes nationaux pendant leur carrière sportive ;

— d'étudier tous les facteurs psychologiques d'amélioration des performances pour leur utilisation pratique par les encadreurs nationaux.

Tous ces travaux s'effectuent dans des laboratoires spécialisés avec un personnel technique adéquat.

#### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment :

— le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

— le décret n° 76-128 du 26 juillet 1976 relatif à la création et à l'organisation de l'institut national de la jeunesse et des sports.

Art. 26 — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1992

Me Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de la Jeunesse,  
des Sports et des Loisirs,  
Horatio-Beno  
FREITAS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

ARRETE n° 92/01 Portant nomination

Vu l'article 16 de la constitution,

#### ARRETE :

Article premier M. Barry Moussa Barque, ancien ministre, ingénieur hydraulicien, est nommé Conseiller Technique à la Présidence de la République Togolaise.

Lomé, le 16 janvier 1992

Général Gnassingbé EYADEMA

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

#### NOMINATIONS

Décision n° 15/MAEC/SG/DAP/CAB du 7-11-91  
Mme Kodegui-Agbò Kafui, épouse Gbadoe, n° mle

019764-E dactylographe permanente de 3e catégorie, échelle D, précédemment secrétaire de chancellerie à l'Ambassade du Togo à Dakar est nommée attaché d'Ambassade à ladite Ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 28/MAEC/SG/DAP/CAB — M. Ta-Ama Nolona, n° mle 015818-U, conseiller des Affaires Etrangères de 1re classe précédemment deuxième conseiller à la mission permanente du Togo auprès de l'ONU à New York, est nommé premier conseiller à ladite mission.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

##### Autorisations de transfert des restes mortels

Arrêté n° 118/MATS-SG-APA-PC du 8-10-91 —

Est autorisé le transfert de Lomé (Togo) à Ouidah (Bénin) des restes mortels de Tossavi Mamavi Vignywodé, née Adogony, décédée le 1er octobre 1991 au CHU de Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge de la famille de défunte ;

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 123/MATS-SG-APA-PC du 17-10-91 —

Est autorisé le transfert de Lomé (Togo) à Abreba (Nigeria) des restes mortels de Agwu Nduka, décédé le 4 octobre 1991 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 128/MATS-SG-APA-PC du 29-10-91

Est autorisé le transfert de Lomé (Togo) à Anloga (Ghana) des restes mortels de Adzrah Cudjoe Vincent, décédé le 23 septembre 1986 à Lomé ;

Les frais de voyage sont à la charge de la famille du défunt.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 130/MATS-SG-APA-PC du 5-11-91 —

Est autorisé le transfert de Lomé (Togo) à Savalou (Benin) des restes mortels de Ayegnon H. Michel, décédé le 29 octobre 1991 au CHU de Lomé ;

Les frais de voyage sont à la charge de la famille du défunt ;

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 132/MATS-SG-APA-PC du 7-11-91 —

Est autorisé le transfert de Lomé (Togo) à Agoè<sup>c</sup> Adjigo (Benin) des restes mortels de Lawson Kovi, décédé le 3 novembre 1991 à Lomé ;

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Arrêté n° 141/MATS-SG-APA-PC du 19-11-91 —

Est autorisé le transfert de Lomé (Togo) à Kpedze-Awlan (Ghana) des restes mortels de Agbessi Lucia, décédée le 1er novembre 1991 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Changement d'échelons

Arrêté n° 135/MATS/DPC/CSP du 11-11-91 — Essoh Nadjombé du corps des gardiens de préfecture passera à l'échelon supérieur pour ancienneté de service pour compter de la date ci-après :

N° d'ordre	Nom et prénom	Grade	Echelon		Date de mise En service	Indice
			Ancien	Nouveau		
		Pour compter	Du 1er août 1991			
1	Essoh Nadjombé	Caporal	5	6	1er-8-76	500

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 15, chapitre 23, article 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1991.

Arrêté n° 143/MATS-CGP du 25-11-91 — Le personnel du corps des gardiens de préfecture dont les noms suivent passe à l'échelon supérieur par ancienneté de service pour compter du 1er octobre 1991.

N° D'ord	Grade	Nom et Prénoms	N° Mle	ECHELON		Date de Mise en service	indice
				Ancien	Nouveau		
001	MDL.	Aliki Komlan	433	5	6	1-10-71	700
002	MDL.	d'Almeida Afantchac	358	5	6	1-10-71	700
003	MDL.	Akpai Agbandé	341	5	6	1-10-71	700
004	MDL.	Adewi Bayékinam	336	5	6	1-10-71	700
005	MDL.	Binoh Tchapo	357	5	6	1-10-71	700
006	MDL.	Bossiade Komlan	355	5	6	1-10-71	700
007	MDL.	Gomado Kokou	362	5	6	1-10-71	700
008	MDL.	Idrissou Mahamadou	363	5	6	1-10-71	700
009	MDL.	Nifor Santidja	344	5	6	1-10-71	700
010	MDL.	Pouyo Bimam	367	5	6	1-10-71	700
011	MDL.	Tchékpi A. Essobou	369	5	6	1-10-71	700
012	MDL.	Tougou Tchaa	370	5	6	1-10-71	700
013	MDL.	Samié Wiyao	368	5	6	1-10-71	700
014	MDL.	Yérima Mahamadou	372	5	6	1-10-71	700
015	MDL.	Gbadoé Mawuli	360	5	6	1-10-71	700
016	MDL.	Akpo Bitchole	338	5	6	1-10-71	700

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1991.

## Avancement d'échelons

Arrêté n° 136/MATS/DPC/CSP du 11-11-91 — Les personnels du corps des sapeurs pompiers dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les catégories suivantes, pour compter du 1er septembre 1990.

Corps : Sapeur-Pompier catégorie :D

N° d'ordre	Matricule	Nom et Prénoms	Grade	ECHELON		Date de Mise en service	indice
				Ancien	Nouveau		
1	035209 K	Adjo Yao	Sap-Pom.	2	3	1er-9-86	350
2	035210 J	Agbedor K. Gbodzidi	Sap-Pom.	2	3	1er-9-86	350
3	035211 D	Aki Pyo Tchaa	Sap-Pom.	2	3	1er-9-86	350
4	035213 X	Aleza Tchalla	Sap-Pom.	2	3	1er-9-86	350
5	035214 G	Aloula Kossi	Sap-Pom.	2	3	1er-9-86	350
6	035215 R	Amegan Komlan	Sap-Pom.	2	3	1er-9-86	350
7	035216 S	Ameleté Essoham	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
8	035217 B	Amesse Koami-Kodjo	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
9	035218 L	Amewogbegnon A.	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
10	035220 E	Assih Koffi	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
11	035221 P	Awesso Pizamanawè	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
12	035222 Y	Ayassor Agnodéma	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
13	035301 F	Azothe Kokou	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
14	035223 H	Baba S. Abdoulaye	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
15	035224 J	Banna Tchaou	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
16	035225 T	Banque Laré Tila	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
17	035226 C	Bassabi Gnandi	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
18	035227 M	Bassourim B. Malikparo	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
19	035228 W	Bayamna Tagmna	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
20	035229 F	Baza Pèlawalo	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
21	035230 Q	Belei Blèza Sourou	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
22	035300 W	Belei Essodina	Sap Pom.	2	2	1er-9-86	350
23	035231 Z	Beleyi Badaka	Sap Pom.	2	2	1er-9-86	350
24	035232 A	Besse Kpatcha	Sap Pom.	2	2	1er-9-86	350

N° d'ordre	Matricule	Nom et Prénoms	Grade	ECHELON		Date de mise en service	indice
				Ancien	Nouveau		
25	035233 K	Bidjessi Yaovi	Sap-Pom.	2	3	1er-9-86	350
26	035234 V	Bilante Bolonsiba	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
27	035235 D	Bitassa Dao	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
28	035236 N	Blucktor A. Atatoé	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
29	035237 X	Boko Nika	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
30	035238 G	Bokona Kpatcha	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
31	035239 R	Braïma Atakura	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	<b>350</b>
32	035240 S	Dagnoinou Biban	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
33	035241 B	Dedamena Kounta	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
34	035242 P	Dometso Atsou	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
35	035243 V	Etse K. Mawuli	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
36	035245 P	Fianyo Kokou	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
37	035246 Y	Gado T. Esso	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
38	035248 J	Ihou Kodjo	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
39	035249 T	Issakou Séidou	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
40	035250 C	Kabassema Tam	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
41	035251 M	Kadinada Badjabana	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
42	035252 W	Kaguiliwe Sama	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
43	035253 F	Lare-B. Kantotibe	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
44	035254 Q	Karoza Aklisso	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
45	035255 Z	Kataa Ayétiton	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
46	035256 A	Kezire B. Sakibou	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
47	035257 K	Kodjuni Kokou	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350

N° d'ordre	Matricule	Nom et Prénoms	Grade	ECHELON		Date de Mise en service	indice
				Ancien	Nouveau		
48	035258 U	Kolani Nobinto	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
49	035259 D	Kollah Todom	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
50	035260 N	Konatare Gourma	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
51	035261 X	Koutoune M. Kodjovi	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
52	035262 G	Kpanzou Anibébina	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
53	035263 R	Kpatcha N. Atteyodi	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
54	035264 S	Kpatcha N. Atteyodi	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
55	035265 B	<b>Lamboni D. Minkam.</b>	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
56	035266 L	Lamboni Poukbè	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
57	035267 V	Lokou Adakili	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
58	035268 E	Lokadi Essowè	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
59	035269 T	Mignake M. Koffi	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
60	035270 Y	Nabiyou A. Kézié	Sap Pom.	3	3	1er-9-86	350
61	035271 H	Namba Koumi	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
62	035272 J	Napo Touwa	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
63	035273 T	Nikabou Waké	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
64	035274 C	Nyandzou A. Komlan	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
65	035275 L	N'Zonou Kpatcha	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
66	035276 W	Ouro-A. T. Djobo	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
67	035277 F	Pahessi K. Kao	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
68	035278 Q	Potcho Tina Y. Aki-zoulélou	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
69	035279 Z	Potcho Bilakani	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
70	035281 K	Sosso Sondouzim	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
71	035283 D	Tchalim Kodjo	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
72	035284 N	Tcharie Wiyao	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
73	035285 X	Tchawatchawa Y. Ayékouro	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
74	035286 G	Yao Tchao	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
75	035247 H	Yendabre Djandja	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350
76	035212 N	Alassani Kossi	Sap Pom.	2	3	1er-9-86	350

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 23, article 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1990.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE N° 480/MEF/DF/DCO portant création d'une caisse d'avance

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Vu la constitution de la République Togolaise ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 046/CAB/PMR du 30 décembre 1991 de son Excellence M. le Premier Ministre,

Vu les nécessités de service ;

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé auprès du cabinet du premier ministre une caisse d'avance pour menues dépenses de l'hôtel.

Art. 2 — Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à six cent mille (600 000) francs CFA renouvelable dans les formes réglementaires.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera publié au journal officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES absent,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Komi Paul DOUGNA

**Nominations de régisseurs**

Décision n° 980/MEF/DF/DCO du 14-10-91 — M.

Yao Mawuegnega Afiademagno, inspecteur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1500, est nommé régisseur de la caisse d'avance du cabinet du Premier Ministre.

M. Yao Mawuegnega Afiademagno, devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1176/MEF/DF/DCO du 21-11-91 —

Est et demeure rapportée la décision n° 1449/MFE/FA du 24-11-76 portant nomination de Monsieur Alogbleto Kouma, régisseur de la caisse d'avance de l'institut National des Plantes à Tubercules.

Mme Sedova Liubov épouse Denanyoh, n° mle 030220-N, ingénieur d'agriculture 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit service en remplacement de M. Alogbleto Kouma admis à la retraite.

Mme Denanyoh, devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N° 46/MCT du 12 novembre 1991 portant constitution de Commission de mise en application des décisions de la Conférence Nationale Souveraine

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment en ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991, constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 août 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 7 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Vu le rapport de la commission des affaires économiques, financières et foncière de la conférence nationale souveraine ;

**ARRETE :**

Article premier — Il est institué, en vue de la mise en œuvre des recommandations et décisions de la conférence nationale souveraine sur le commerce et les transports, les commissions suivantes dont les attributions et compositions sont définies dans l'annexe ci-joint :

- 1 — Commission des transports routiers
- 2 — Commission des transports maritimes et du Port Autonome de Lomé
- 3 — Commission des transports ferroviaires
- 4 — Commission des transports Aériens
- 5 — Commission de l'Organisation et de la promotion du commerce
- 6 — Commission de la distribution et des sociétés
- 7 — Commission de la restructuration de la chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo
- 8 — Comité préparatoire aux Etats généraux du commerce et des transports.

Art. 2 — Les commissions pourront faire appel à toute personne dont elles jugeront la compétence nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 3 — Les commissions doivent commencer leurs travaux au plus tard le lundi 4 novembre 1991. Les apports définitifs des travaux des commissions doivent parvenir au cabinet du ministre du commerce et des transports au plus tard le vendredi 29 novembre 1991.

Art. 4 — Les présidents des commissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 novembre 1991

Payadowa BOUKPESSI

**ANNEXE****ATTRIBUTIONS ET COMPOSITIONS DE COMMISSIONS****I — COMMISSION DES TRANSPORTS ROUTIERS**

Elle est chargée de l'examen des problèmes relatifs :  
— aux permis de conduire

- au code de transports des personnes et des marchandises
- à la circulation urbaine et interurbaine (code de la route, stationnement urbains et hors agglomération, gares routières,...).

Elle est ainsi composée :

- Le Directeur des Transports routiers = Président
- Un (1) représentant de la Direction Générale des transports = Membre
- Un (1) représentant de l'UNATROT = Membre
- Un (1) représentant de l'USYNDICTO = Membre
- Un (1) représentant de la P.R.T. = Membre
- (1) représentant des conducteurs routiers internationaux = Membre
- Deux (2) représentants des gares routières = Membre
- Deux (2) représentants du Ministère de l'Équipement et des Mines (Route/TP) = Membre
- Le Commandant de la Sécurité Routière de la Gendarmerie Nationale ou son représentant = Membre
- Le Commandant de la Sécurité Routière de Sûreté Nationale ou son représentant = Membre
- Le Responsable, au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, du dossier relatif aux Fonds d'Investissement des gares routières = Membre
- Un (1) représentant de l'Administration des Impôts = Membre
- Un (1) représentant de l'Administration des Douanes = Membre
- Un (1) représentant du Conseil National des Chargeurs du Togo = Membre
- Un (1) représentant des Compagnies de navigation maritime, transit et consignation = Membre
- Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo

## II — COMMISSION DES TRANSPORTS MARITIMES ET DU PORT AUTONOME DE LOMÉ

Elle est chargée de l'examen des problèmes relatifs aux transports maritimes et l'Administration et la gestion du Port Autonome de Lomé.

Elle est ainsi composée :

- Le Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce et des Transports = Président
- Le Conseiller Technique du Ministre du Commerce et des transports (M. TOUZET) = Membre
- Le Directeur de la Marine Marchande = Membre
- Le Secrétaire Général du Conseil National des Chargeurs du Togo = Membre
- Le directeur général du Port Autonome de Lomé = Membre

- Le Directeur de l'Exploitation du Port Autonome de Lomé = Membre
- Le Directeur Technique du Port Autonome de Lomé = Membre
- Le Directeur Administratif et Financier du Port Autonome de Lomé = Membre
- Le Directeur du Service de la Main-d'œuvre du Port Autonome de Lomé = Membre
- Trois (3) représentants des Compagnies de Navigation Maritime, transit et Consignation = Membre
- Un (1) représentant du SCIMPEXTO = Membre
- (1) représentant du Ministère de l'Équipement et des Mines = Membre
- Un (1) représentant de l'Administration des Douanes = Membre
- Un (1) représentant de l'Administration des Impôts = Membre
- Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo = Membre
- Un (1) représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement (Foncier) = Membre
- Le Directeur Général de la SOTONAM = Membre
- Un (1) représentant du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat. = Membre
- Un (1) représentant du Ministère de l'économie et des Finances = Membre

## III — COMMISSION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Elle est chargée de l'examen des problèmes relatifs à l'Administration et la gestion des Chemins de Fer du Togo.

Elle est ainsi composée :

- Le Directeur Général des Transports = Président
- Le Directeur Général des CFT = Membre
- Le Directeur Administratif et Financier des CFT = Membre
- Le Directeur Technique des CFT = Membre
- Le Directeur de l'Exploitation des CFT = Membre
- Un (1) représentant du Ministère de l'Équipement et des Mines = Membre
- Un (1) représentant du Ministère de l'Économie et des Finances (Contrôle Financier) = Membre
- Un (1) représentant du Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire (Financement du Plan) = Membre
- Un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Sécurité = Membre
- Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo = Membre

- Un (1) représentant du Port Autonome de Lomé = Membre
- Un (1) représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement (Foncier) = Membre
- Un (1) représentant du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat. = Membre

#### IV — COMMISSION DES TRANSPORTS AERIENS

Elle est chargée de l'examen des problèmes relatifs aux transports aériens.

Elle est ainsi composée :

- Le Directeur de l'Aviation Civile = Président
- Le représentant de l'ASECNA = Membre
- Le Directeur Général de la SALT = Membre
- Le Directeur local de AIR AFRIQUE = Membre
- Le délégué du Représentant de l'ASECNA Niamtougou = Membre
- (1) représentant du Ministère de l'Equipe-ment et des Mines (T.P.) = Membre
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (Contrôle Financier) = Membre
- Un (1) représentant du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire (Financement du Plan)
- Un (1) représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement (Foncier) = Membre
- Un (1) représentant du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat = Membre

#### V — COMMISSION DE L'ORGANISATION ET DE LA PROMOTION DU COMMERCE

Elle est chargée des problèmes relatifs :

- à l'organisation du secteur commercial informel. = Membre
- à l'ouverture du marché moderne de Hedzranawe (Lomé) = Membre
- à l'implantation des marchés dans la commune de Lomé et de ses environs
- à la définition du cadre juridique et institutionnel des marchés sur toute l'étendue du territoire national.
- à la définition des actions de promotion du commerce intérieur et extérieur.
- à la définition d'une politique de qualité des produits.

La Commission est ainsi composée :

- M. Foussemi Abdoulaye chargé d'étude au Cabinet du Ministre du Commerce et des Transports = Président

- Le Directeur du Commerce Extérieur ou son représentant = Membre
- Le Directeur du Commerce Intérieur des Prix et du Contrôle ou son représentant. = Membre
- Le Directeur du Conditionnement des Produits ou son représentant = Membre
- Le maire de la Ville de Lomé ou son représentant = Membre
- Un (1) représentant de l'Administration des Impôts = Membre
- Un (1) représentant de l'Administration des Douanes = Membre
- Un (1) représentant de la Chambre de Commerce = Membre
- Deux (2) représentants de l'Association des revendeuses = Membre
- Deux (2) représentants du Secteur Informel

#### VI — COMMISSION DE LA DISTRIBUTION ET DES SOCIÉTÉS

Elle est chargée de l'examen des problèmes relatifs :

- à la commercialisation des produits de monopole à prix unique (farine de blé, ciments, fer à béton, tôles ondulées, ...).
- à la distribution et à la structure de prix des carburants.

La Commission est ainsi composée :

- M. Nassoma M.K.A., Conseiller Technique, chargé du commerce = Président
- Un représentant du cabinet du MCT = Membre
- Le Directeur du CIPC = Membre
- Le Directeur Général de la STS ou son représentant = Membre
- Le Directeur Général de la CIMTOGO ou son représentant = Membre
- Le Directeur Général de la SOTONAM ou son représentant = Membre
- Le Directeur Général de la SGMT ou son représentant = Membre
- Le Directeur Général de la SONACOM ou son représentant = Membre
- Le Directeur du SCOT ou son représentant = Membre
- Deux (2) représentants du SIMPEXTO = Membre
- Deux (2) représentant de la CCAIT = Membre
- Un (1) représentant de l'Administration des Douanes = Membre
- Un (1) représentant de l'administration des Impôts = Membre
- Un (1) représentant du GPPP = Membre

— Un (1) représentant des gérants de Stations d'Essence = Membre

— Un (1) représentant du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat = Membre

— Un (1) représentant du SETA = Membre

#### VII — COMMISSION DE RESTRUCTURATION C.C.A.I.T.

Elle est chargée des problèmes relatifs :

— à la restructuration de la CCAIT

— à la définition d'une politique de suivi et d'assistance au PMI commerciales

La Commission ainsi composée

— M.K. Brenner, Conseiller Technique du MCT = Président

— Le Bureau de la CCAIT = Membre

— Le Bureau du Patronat = Membre

— Le Bureau du SCIMPEXTO = Membre

— Un (1) représentant du MISE = Membre

— Un (1) représentant du MPAT = Membre

— Un (1) représentant du MPAT = Membre

— Un (1) représentant du MDRE = Membre

— Un (1) représentant du SETA = Membre

— Deux (2) représentants du Ministère de l'Équipement et des Mines (Route/TP) = Membre

— Le Commandant de la Sécurité Routière de la Gendarmerie Nationale ou son représentant = Membre

— Le Commandant de la Sécurité Routière de la Sûreté Nationale ou son représentant = Membre

— Le Commandant de la Sécurité Routière de la Sûreté Nationale ou son représentant = Membre

— Le responsable au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, du dossier relatif aux

Fonds d'Investissement des gares routières

— Un (1) représentant de l'Administration des Impôts = Membre

— Un (1) représentant de l'Administration des Douanes = Membre

— Un (1) représentant du Conseil National des Chargeurs du Togo = Membre

— Un (1) représentant des Compagnies de Navigation maritime transit et Consignation = Membre

— Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo = Membre

#### VIII — COMITE PREPARATOIRE DES ETATS GENERAUX DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Elle est chargée de la préparation (organisation, dossiers techniques) des Etats Généraux du Commerce et des Transports.

Elle est ainsi composée :

— M. Bolouvi A. William, Directeur Général du C.E.S. = Président

— Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle = Membre

— Le Directeur du Commerce Extérieur

— Le Directeur de la Marine Marchande = Membre

— Le Secrétaire Général du Conseil National des Chargeurs du Togo = Membre

— Le Directeur Général de la SONACOM = Membre

— Le Directeur Général de la SONACOM = Membre

— Le Directeur Général de la SOTONAM = Membre

— Le Directeur Général des Transports = Membre

— Le Directeur Général du Port Autonome de Lomé = Membre

— Le Directeur Général de la SALT = Membre

— Le Représentant de l'ASECNA = Membre

— Le Directeur de l'Aviation Civile = Membre

— Le Directeur Général des C.F.T. = Membre

— Le représentant de l'ASECNA = Membre

— Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo = Membre

— Un (1) représentant de la STANAVITO = Membre

— Un (1) Représentant de l'USYNDICTO = Membre

— Un (1) Représentant du Groupement Professionnel des Pétroliers (GPP) = Membre

— Un (1) Représentant du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat = Membre

— Un (1) Représentant du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire = Membre

— Un (1) Représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité = Membre

— Un (1) Représentant du Secrétariat d'Etat au Tourisme et à l'Artisanat = Membre

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

*Promotions*

Arrêté n° 996-METFP du 14-11-91 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'administration générale sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
<i>Corps : administrateur civil — Catégorie : A1</i>				
du grade administrateur civil en chef 3e échelon				
au grade administrateur civil classe exceptionnelle — indice : 2800				
003796-N	Atsou Kadzorli Koku Mensah	21-02-89		21-02-91
004727-Z	Kponton Quam-Dessou Komla-San Elom	01-01-89		01-01-91
006405-F	Ohiami Agbenyegan Kokou	02-01-89		02-01-91
du grade administrateur civil principal 3e échelon				
au grade administrateur civil en chef 1er échelon indice : 2350				
<i>Corps : administrateur civil — Catégorie : A1</i>				
du grade administrateur civil principal 3e échelon				
au grade administrateur civil en chef 1er échelon — indice : 2350				
013653-F	Ajavon Ayayi	02-06-89		02-06-91
015818-U	Ata-Ama Nolana	02-02-89		02-02-91
019130-U	Dzah Komi Mawulikplimi	02-01-88		02-01-90
019387-M	Nassoma Moussa Kalam Allah	21-02-89		21-02-91
022103-Z	Amegan-Ayeh Komlan	28-01-89		28-01-91
022482-C	Tchamdja Essodina ép. Tangaou	08-06-89		08-06-91
022794-C	Mensah Akouété Yemma	11-05-89		11-05-91
025586-U	d'Almeida Ayih Edoh	14-02-89		14-02-91
du grade administrateur civil 4e échelon				
au grade administrateur civil principal 1er échelon — indice : 1900				
009913-K	Tcha Pekéti Pakoulibe Téi	01-06-89		01-06-91
018694-Q	Nayo Ankou Iwolo	01-11-88		01-11-90
020153-T	Adomayakpor Yawo	26-07-85		26-07-87
029877-F	Ihou Agbogboli	06-04-89		06-04-91
030176-S	Magbenga Bissara Koffi	22-06-89		22-06-91
032131-M	Edoh Koffi Gbehossou	12-05-89		12-05-91
032132-W	Gavon Komi Dossou	12-06-89		12-05-91
033733-P	Afangbom Koffi Djodji	30-05-89		30-05-91
<i>Corps : attaché d'administration — Catégorie : A2</i>				
du grade attaché d'administration principal 3e échelon				
au grade attaché d'administration classe exceptionnelle — indice : 2100				
002834-U	Mathey-Apossan Dossevi	01-01-89		01-01-91
003800-S	Birregah Bassogla	21-05-89		21-05-91
010732-N	Atayi Ayité	02-01-89		02-01-91
du grade attaché d'administration 1re classe 3e échelon				
au grade attaché d'administration principal 1er échelon — indice : 1800				
002897-T	Diabakté Ousmane	01-01-89		01-01-91
003004-N	Koudaya Akakpo	03-06-89		03-06-91
003525-F	Adodjissih-Benissan Akouété Akpaka	01-01-89		01-01-91

Matricule	Nom et Prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
004085-X	Agbodji Cixé Akakpo N'Bessinan	12-03-89		12-03-91
005342-Y	Gaglo Semekonawo Benavo	01-01-89		01-01-91
008054-Y	Agbégninou Kouassi	01-01-89		01-01-91
008087-Z	Dovi Agbaglokoyigbé	01-01-89		01-01-91
015680-S	Akakpo Kokoe Madzo	02-01-89		02-01-91
015853-P	Ajavon Amaté	09-02-89		09-02-91
019285-P	Dosseh Adjo ép. Segbor	01-02-89		01-02-91
du grade attaché d'administration 2e classe 4e échelon				
au grade attaché d'administration de 1re classe 1er échelon indice : 1500				
013351-R	Tabiou Gado	01-06-86	01-00-03	02-06-91
026126-Y	Houénassou Tobenou Benni Milon	03-06-89		03-06-91
027810-C	Edorh Zidokponou ép. Tigoué	18-01-89		18-01-91
030022-Q	Assagba Ama Akoélé ép. Attignon	25-05-89		25-05-91
032037-F	Djéri Napo	09-02-89		09-02-91
032128-J	Ekue-Akpa Kokoe Mawule	10-05-89		15-02-91
033446-Y	Kunutsor Esivi	15-02-89		15-02-91
033470-Y	Ekpetsou Kossi-Nyanku	01-04-89		01-04-91
<i>Corps : attaché d'administration — Catégorie : A2</i>				
du grade attaché d'administration 2e classe 4e échelon				
au grade attaché d'administration 1re classe 1er échelon — indice : 1500				
035907-D	Sœur Akakpo Dédé	23-06-89		23-06-91
<i>Corps : secrétaire d'administration — Catégorie : B</i>				
du grade secrétaire d'administration principal 3e échelon				
au grade secrétaire d'administration classe exceptionnelle indice : 1750				
002795-V	Amegan Messan cisa	01-01-89		01-01-91
006418-L	Aouissi Lode	01-01-89		01-01-91
007529-T	Adjayi Délalie Adéyémi	25-05-89		25-05-91
008617-K	Aladé Kodjo Kodjoto	22-06-89		22-06-91
010832-S	Abotsi Kuma Inyéza	05-03-89		05-03-91
du grade secrétaire d'administration 1re classe 3e échelon				
au grade secrétaire d'administration principal 1er échelon — indice : 1450				
004011-D	Adrah Djigbodi	15-01-89		15-01-91
006331-M	Bédu Kouakou	25-04-89		25-04-91
007717-P	Géraldo Abdoulaye	01-01-89		01-01-91
023234-U	Douti Tanemobe	09-03-89		09-03-91
du grade secrétaire d'administration 2e classe 4e échelon				
au grade secrétaire d'administration 1re classe 1er échelon — indice : 1150				
013310-Y	Kassadina Djaguima Batokouwéni Gnama	01-02-89		01-02-91
016564-N	Sogoyou Kébanouféi Bellenoyou	04-01-89		04-01-91
032112-A	Apédo Kossikuma Sémenyo	26-04-89		26-04-91
033452-W	Aholou Akouavi Homayo ép. Flanké	01-03-89		01-03-91
033479-Z	Adissem Meléwosi	25-04-89		25-04-91
033776-S	Edorh Sénou-Madjévi	01-02-89		01-02-91
<i>Corps : adjoint administratif — Catégorie : C</i>				
du grade adjoint administratif principal 3e échelon				
au grade adjoint administratif classe exceptionnelle — indice : 1050				
004954-L	Agbobli Ayaovi N'Sougan	01-01-89		01-01-91
du grade adjoint administratif 1re classe 3e échelon				
au grade administratif principal 1er échelon — indice : 900				
003260-W	Da Silvéira Akolé ép. Grégoire	07-02-89		07-02-91
005333-X	Ouro-Tagba Essofa	18-04-89		18-04-91

Matricule	Nom et Prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
006241-K	Kpoti Lakoley Ami ép. de Souza	19-03-89		19-03-91
007001-T	Gafah Kwami Ekpé	26-03-89		26-03-91
007921-K	Awuté Afiwa Délali ép. Agbodjavou	29-06-89		29-06-91
009241-K	Mensah Antigan Télé Enyonam ép. Hun lédé	09-02-89		09-02-91
009373-P	Lawson Dosseh	03-01-89		03-01-91
009631-R	Esteve Anifatou ép. Tétteh	04-01-89		04-01-91
009663-H	Tossou Kossigan	03-01-89		03-01-91
009712-J	Gbéblewoo Akua Akoélé	02-02-89		02-02-91
009851-V	Adjallé Ayao Toukoui	24-05-89		24-05-91
009863-Z	Ganfou Daavi Ahonasse ép. Vignon	24-05-89		24-05-91
009871-R	Samari Moussa	24-05-89		24-05-91

*Coprs : adjoint administratif — Catégorie : C*

du grade adjoint administratif 1re classe 3e échelon

au grade adjoint administratif principal 1er échelon — indice : 900

011993-T	Djamesi Komi	22-02-89		22-02-91
019808-S	Salakor Kouassi Wolali	16-05-89		16-05-91
020069-X	Aziabu Essi Dometo Atifosse ép. Adjété	01-12-88		01-12-90
020981-X	Kwadjovie Kuamba Ablavi	09-05-89		09-05-91
025964-W	Kuévidrin Tèko Gayégnigogo	05-03-89		05-03-91

du grade adjoint administratif 2e classe 4e échelon

au grade adjoint administratif 1re classe 1er échelon — indice : 750

010282-L	Amesse Ayao Fogan Kékéli	11-02-89		11-02-91
013831-R	Dohonou Eklou Yawo	29-03-89		29-03-91
016011-D	Ewovon Ama Djifa ép. Messan	16-03-89		16-03-91
016103-Z	Kangni Amouzou	01-04-89		01-04-91
016255-R	N'Sougan Vinde Adjowa Délaly	04-05-89		04-05-91
016273-K	Batah-Assah Balkou Liettrm	13-05-89		13-05-91
019474-L	Gabla Kodjo Aholu-Mevi	16-03-89		16-03-91
019660-N	Afangnivo Lotsi Ahuéfavi ép. Lawson- Placca	05-04-89		05-04-91
019713-B	Adzalo Kpatalo Adéwoulélo Kossi	01-05-89		01-05-91
019732-N	Dagadou Koami Afualéabue Lébene	29-04-88		29-04-91
019763-V	Akué Adoudé	05-05-89		05-05-91
020055-H	Aziafon Kossi Mawokpo Setsoafia	29-06-89		29-06-91
021750-G	Amouzou Etsè	03-01-89		03-01-91
022219-M	Domeleve Didi Doléagbenu	09-02-89		09-02-91
022363-M	Aguiassou Goudjinou	17-02-89		17-02-91
022372-N	Adjety-Attidigah Agnéle-Dometor	20-02-89		20-02-91
022644-E	Ouro-Bagna Akondo	10-04-89		10-04-91
023005-P	Odi Ablawa-Mawulawoe ép. Agbaglo	01-06-89		01-06-91
033456-A	Lawson Boévi Dzido	01-03-89		01-03-91

*Corps : commis d'administration — Catégorie : D*

du grade commis d'administration principal 3e échelon

au grade commis d'administration classe exceptionnelle — indice 670

003998-Y Foadéy Essenam Kokoevi

du grade commis d'administration 1re classe 3e échelon

au grade commis d'administration principal 1er échelon — indice : 550

008770-L	Amadou Aboudoulaï	29-05-89		29-05-91
012029-X	Adji Ahounamou	22-01-89		22-01-91
021548-W	Akessoué Macroupate-Patomwe Koffi	22-01-89		22-01-91

Matricule	Nom et Prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	-------------------------------	---------------------------	-------------------------------

du grade commis d'administration 2e classe 4e échelon

au grade commis d'administration 1re classe 1er échelon — indice 430

025098-C	Amegnaglo Abla	01-01-89		01-01-91
025125-F	Dégou Adéwodouna	01-01-89		01-01-91
025129-K	Donso Binaminouwe ép. Messan-Kinnin	01-03-89		01-03-91
025144-J	Gnansa Pouwena Danka Essossimna	01-01-89		01-01-91
025186-L	Noussokpoe Ameyo	01-01-89		01-01-91
025191-H	Satreka Nougueboame	01-01-89		01-01-91
025193-T	Solimba Malembena ép. Nonon	01-01-89		01-01-91
025658-U	Adika Akosiwoa ép. Tsekple	01-03-89		01-03-91

*Corps : Commis d'administration Catégorie : D*

du grade commis d'administration 2e classe 4e échelon

au grade commis d'administration 1re classe 1er échelon — indice : 430

025880-A	Ajavon Tchotchovi Egbétowognan	01-03-89		01-03-91
025693-P	Amegnaglo Kayivi	01-03-89		01-03-91
025699-M	Assem Abla	01-03-89		01-03-91
025705-K	Atara Towounaka ép. Assirimi	01-03-89		01-03-91
0225743-H	Bodjona Mayaou	01-03-89		01-03-91
025756-N	Djibom Ekoué Dédé ép. Amoussouga	01-03-89		01-03-91
025758-G	Djramedo Dédé	01-03-89		01-03-91
025773-F	Fisse Ayaovi Dadavi ép. Amedimele	01-03-89		01-03-91
025798-Q	Kalipé Adjowavi Djifah	01-03-89		01-03-91
025799-Z	Kamou Manoukiyem	01-03-89		01-03-91
025811-V	Kogni Malibi	01-03-89		01-03-91
025833-B	Laré Dindame N'Hameka	01-03-89		01-03-91
025854-G	Mensah Yawa Biava ép. Essi	01-03-89		01-03-91
025860-E	Natabi Mariama	01-03-89		01-03-91
025874-U	Piga Larba	01-01-89		01-01-91
030129-B	Tagba Akpédé Adjiro	01-06-89		01-06-91

*Corps : comptable Mécanographe Catégorie : C*

du grade comptable Mécanographe 2e classe 4e échelon

au grade comptable Mécanographe 1re classe 1er échelon — indice : 750

033480-A	Degboé Afiwavi Dometo Kafui	04-05-89		04-05-91
035660-W	Douti Tchimbiantja	21-01-89		21-01-91
036522-C	Lokossou Ahli Aziangnon	01-06-87		01-06-89

Arrêté n° 997/METFP du 14-11-91 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom et Prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	-------------------------------	---------------------------	-------------------------------

*Corps : agent promotion cultu. — Catégorie : B*

du grade agent promotion cultu. 2e classe 4e échelon

au grade agent promotion cultu. 1re classe 1er échelon — indice : 1150

009859-M	Batili Tchaa	01-04-89		01-04-91
----------	--------------	----------	--	----------

*Corps : auxiliaire promotion culturelle — Catégorie : C*

du grade auxiliaire promotion culturelle 2e classe 4e échelon

au grade auxiliaire promotion culturelle 1re classe 1er échelon — indice : 750

029471-Z	Ahiakpor Koffi Mawulikplimi	05-01-89		05-01-91
029483-V	Gnandi Nadjombé	05-01-89		05-01-91
029484-E	Kalé Komi Mawuéna	05-01-89		05-01-91

Matricule	Nom et Prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
<i>Corps : auxiliaire promotion culturelle — Catégorie C :</i>				
du grade auxiliaire promotion culturelle 2e classe 4e échelon				
au grade auxiliaire promotion culturelle 1re classe 1er échelon — indice : 750				
029491-M	Voulé Atsou Komi	05-01-89		05-01-91
<i>Corps : administrateur de commerce — Catégorie : A1</i>				
du grade administrateur de commerce 2e classe 4e échelon				
au grade administrateur de commerce 1re classe 1er échelon indice : 1900				
031766-Y	Pékemsi Koffi Kudjogum	07-12-88		07-12-90
<i>Corps : technicien sup. commerce gestion Catégorie A2</i>				
du grade technicien sup. commerce gestion 2e classe 4e échelon				
au grade technicien sup. commerce gestion 1re classe 1er échelon — indice : 1500				
032073-B	Kponyo Abla Dzigbodi	22-03-89		22-03-91
Arrêté n° 998/METFP du 14-11-91 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la statistique générale sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :				
<i>Corps : ingénieur trav. statis. — Catégorie : A2</i>				
du grade ingénieur trav. statis. 2e classe 3e échelon — indice : 1800				
au grade ingénieur trav. statis. 1re classe 1er éch.				
013812-E	Bouaka Dzigbodi	06-01-89		06-01-91
Arrêté n° 999/METFP du 14-11-91 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des douanes sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :				
<i>Corps : inspecteur douanes — Catégorie : A2</i>				
du grade inspecteur douanes principal 3e échelon				
au grade inspecteur douanes classe exceptionnelle — indice : 2100				
004355-V	Abalo Abotchi Essolakina	01-03-89		01-03-91
du grade inspecteur douanes 2e classe 4e échelon				
au grade inspecteur douanes 1re classe 1er échelon — indice : 1500				
007080-A	Gaba Adadé Elikplim	19-06-89		19-06-91
<i>Corps : agent constatation douanes — Catégorie : C</i>				
du grade agent constatation douanes 1re classe 3e échelon				
au grade agent constatation douanes principal 1er échelon — indice : 900				
006624-A	Bayor Salissou	28-06-89		28-06-91
<i>Corps : préposé douanes — Catégorie : D</i>				
du grade préposé douanes brig. 3e échelon				
au grade préposé douanes brig. chef 1er échelon, — indice : 550				
012037-P	Gbadoé Ekoué Akpédjinyéa	22-01-89		22-01-91
du grade préposé douanes 4e échelon				
au grade préposé douanes brig. 1er échelon — indice : 430				
030074-U	Doudjabé Liguïli	08-06-89		08-06-91
Arrêté n° 1000/METFP du 14-11-91 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires météorologie et aéronautique civile sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :				
<i>Corps : technicien sup. navigation aér. — Catégorie : A2</i>				
du grade technicien sup. navigation aér. 2e classe 4e échelon				
au grade technicien sup. navigation aér. 1re classe 1er échelon — indice : 1500				
012566-Y	Gnang Evalou	08-07-88		08-07-88

Matricule	Nom et Prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
<p><i>Corps : assistant météorolog. — Catégorie : C</i>  du grade assistant météorolog. 1re cl. 3e éch.  au grade assistant météorolog. principal 1er éch. — indice : 900  du grade assistant météorolog. 1re cl. 3e éch.</p>				
013908-E	Wilson Anani Edoé Gangan	03-02-89		03-02-91
<p>au grade assistant météorolog. 1re classe 1er échelon — indice : 750</p>				
029467-M	Abiguime Kougnontou-Issiki Essotnam	05-01-89		05-01-91
029473-K	Akpo Yaovi M'baa	05-01-89		05-01-91
029478-G	Bassah Aboenon	05-01-89		05-01-91
029487-H	Mayaba Tchidaye Awilélou	05-01-89		05-01-91
029490-C	Ouro-koriko Agoro	05-01-89		05-01-91
<p>Arrêté n° 1001/METFP du 14-11-91 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du grade du personnel judiciaire sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :</p> <p><i>Corps : greffier — Catégorie : B</i>  du grade greffier 1re classe 3e échelon  au grade greffier principal 1er échelon — indice 1450</p>				
019654-Q	Djoua Tchapou Ba-Sina	04-04-89		04-04-91
<p>du grade greffier 2e classe 4e échelon  au grade greffier 1re classe 1er échelon — indice 1150</p>				
016650-C	Tordjo Kodjo Denyigba	24-03-89		24-03-91
<p>Arrêté n° 1002/METFP du 14-11-91 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre de la magistrature sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :</p> <p><i>Corps : magistrat — Catégorie : A1</i>  du grade magistrat 3e grade 4e échelon  au grade magistrat 2e grade 1er échelon indice : 1900</p>				
033764-W	Gbandjaba Dabré	01-02-89		01-02-91
033765-F	Ekluboko Kodjovi Lodonu	01-02-89		01-02-91
033766-Q	Gamatho Akakpovi	01-02-89		01-02-91
033768-A	Hohouéto Affiwa Kindena	01-02-89		01-02-91
<p>Arrêté n° 1003/METFP du 14-11-91 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :</p> <p><i>Corps : administrateur radiodiffusion — Catégorie A1</i>  du grade administrateur radiodiffusion 1re classe 3e échelon  au grade administrateur radiodiffusion principal 1er échelon indice : 2350</p>				
035910-G	Sodatonou Messan	01-08-87		01-08-89
<p>du grade administrateur radiodiffusion 2e classe 4e échelon  au grade administrateur radiodiffusion 1re classe 1er échelon — indice : 1900</p>				
012671-Z	Djagba Yempabou Idrissou	06-01-89		06-01-91
015709-P	Koudodji Koffi Dankwa	13-04-89		13-04-91
<p><i>Corps : administrateur radiodiffusion — Catégorie A1</i>  du grade administrateur radiodiffusion 2e classe 4e échelon  au grade administrateur radiodiffusion 1re classe 1er échelon — indice : 1900</p>				
030024-A	Lawson-Body Koko Kafui	27-05-89		27-05-91
034057-K	Ahiavee Yawovi Djidjoekpe Agbévivi	01-02-89		01-02-91
034212-E	Assih Banafey	01-03-89		01-03-91
<p><i>Corps : rédacteur en chef information — Catégorie A2</i>  du grade rédacteur en chef information 2e classe 4e échelon  au grade rédacteur en chef 1re classe 1er échelon — indice : 1500</p>				
013973-X	Djagba Tchimbiano Abablible	07-02-89		07-02-91

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
<i>Corps : animat. prog. radio TV — Catégorie : B</i>				
du grade animat. prog. radio TV 1re classe 3e échelon				
au grade animat. prog. radio TV principal 1er échelon — indice : 1450				
013797-F	Agbati Yao Dzifa	03-01-89		03-01-91
<i>Corps : contrôleur techn. rad. TV. — Catégorie : B</i>				
du grade contrôleur techn. rad. TV. principal 3e échelon				
au grade contrôleur techn. TV. classe exceptionnelle indice : 1750				
003374-Y	Aboui Kossi	01-01-89		01-01-91
du grade contrôleur techn. rad. TV. 1re classe 3e échelon				
au grade contrôleur techn. rad. TV. principal 1er échelon indice : 1450				
009814-Q	Agoma Magnimalom Yorou	02-06-89		02-06-91
<i>Corps : journaliste — Catégorie : B</i>				
du grade journaliste 1re classe 3e échelon				
au grade journaliste principal 1er échelon indice 1450				
019531-M	Elekonawo Edoh Dodzi	21-03-89		21-03-91
<i>Corps : agent technique radio — Catégorie : C</i>				
du grade agent technique radio principal 3e échelon				
au grade agent technique radio classe exceptionnelle indice : 1050				
021571-M	Bamaze Déré Tidounwa	01-10-87		01-10-89
du grade agent technique radio 1re classe 3e échelon				
au grade agent technique radio principal 1er échelon indice : 900				
012246-G	Dogbe Yao-Anani	01-04-89		01-04-91
013964-W	Adjakly Akouété	18-02-89		18-02-91
013965-F	Affanyidé Kodjo	18-02-89		18-02-91
013966-Q	Agbodjan Edoe Djido Kpotowogbo	18-02-89		18-02-91
<i>Corps : agent technique radio — Catégorie : C</i>				
du grade agent technique radio 1re classe 3e échelon				
au grade agent technique radio principal 1er échelon indice : 900				
013967-Z	Amedimelé Adjeyi-Kofy Zovodu	18-02-89		18-02-91
013968-A	Amegan Kossi Semenyó	18-02-89		18-02-91
013972-N	Awunyo Akwetey	18-02-89		18-02-91
013975-R	Fiadjigbé Kodjo Elesesi	18-02-89		18-02-91
013984-J	Keyewa Bagawa	18-02-89		18-02-91
013988-W	Mabafai Kolou	18-02-89		18-02-91
013994-U	Tsogbetsè Koudjo Agbeehiam	18-02-89		18-02-91
<i>Corps : assist. prod. TV. cine — Catégorie : C</i>				
du grade assist. prod. rad. TV cine 1re classe 3e échelon				
au grade assist. prod. rad. TV cine principal 1er échelon indice : 900				
013987-M	Limazie Komlan Limaz	18-02-89		18-02-91
021530-U	Adjafi Akata Mouta	18-02-89		18-02-91
021545-F	Pouli Potcholi Toyi	18-02-89		18-02-91
<i>Corps : rédacteur radio télévi. — Catégorie : C</i>				
du grade rédacteur radio-télévi. 1re classe 3e échelon				
au grade rédacteur radio-télévi. principal 1er échelon — indice : 900				
016469-X	Batchamla Belenei	09-03-89		09-03-91

Arrêté n° 1004-METFP du 14-11-91 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

*Corps : inspecteur cent. trésor — Catégorie : A1*  
du grade inspecteur cent. trésor 3e classe 4e échelon

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
au grade inspecteur cent. trésor 2e classe 1er échelon — indice : 1900				
006026-U	Kueviakoe Têko Tomekpe Miaholon	21-06-89		21-06-91
<i>Corps : inspecteur trésor — Catégorie : A2</i>				
du grade inspecteur trésor 1re classe 3e échelon				
au grade inspecteur trésor principal 1er échelon — indice : 1800				
010716-E	Folikoue Adade Kokouvi	04-04-89		04-04-91
010761-B	Agbadan Messan	01-04-89		01-04-91
du grade inspecteur trésor 2e classe 4e échelon				
au grade inspecteur trésor 1re classe 1er échelon — indice : 1500				
010409-T	Afiademagno Yao Mawuegnega	24-07-87		24-07-89
013957-P	N'Gonou Dovi Mawussi	17-02-89		17-02-91
<i>Corps : Contrôleur trésor — Catégorie : B</i>				
du grade contrôleur trésor 1re classe 3e échelon				
au grade contrôleur trésor principal 1er échelon indice : 1450				
013953-B	Dessah Abokitse Amefia	17-02-89		17-02-91
013956-E	Mama Séidi Mourtala	17-02-89		17-02-91
du grade contrôleur trésor 2e classe 4e échelon				
au grade contrôleur trésor 1re classe 1er échelon indice : 1150				
006330-C	Djewa Mimkena Nankeglâ	01-03-89		01-03-91
<i>Corps : agent recouvrem. trésor — Catégorie : C</i>				
du grade agent recouvrem. trésor 1re classe 3e échelon				
au grade agent recouvrem. trésor principal 1er échelon indice : 900				
010161-B	Kokole Adandogou	01-03-89		01-03-91
033721-K	Bataba-Agamah Assaie	01-03-89		01-03-91
du grade agent recouvrem. trésor 2e classe 4e échelon				
au grade agent recouvrem. trésor 1re classe 1er échelon indice : 750				
035020-N	Birregah Katawa	01-04-80		01-04-82
Arrêté n° 1005/METFP du 14-11-91 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :				
<i>Corps : inspecteur PTT — Catégorie : A2</i>				
du grade inspecteur PTT principal 3e échelon				
au grade inspecteur PTT en chef 1er échelon indice : 1800				
012685-P	Hihetah Kokouvi	01-03-89		01-03-91
014695-R	Issizaiwa Tchamdja	01-03-89		01-03-91
<i>Corps : contrôleur PTT — Catégorie : B</i>				
du grade contrôleur PTT 2e classe 4e échelon				
au grade contrôleur PTT 1re classe 1er échelon indice : 1150				
002926-Q	Hunkpati Kossi Kpadé	09-06-89		09-06-91
006487-R	Gafa Kodjo Tété	17-07-88		17-07-90
009936-A	Nyamedi-Dolekou Kossi Agbenyega	13-07-88	01-09-00	14-04-91
011142-G	Abena Kpatcha Bassimsouwe	13-07-88	01-09-00	14-04-91
<i>Corps : agents des IEM Catégorie : C</i>				
du grade agent des IEM 2e classe 4e échelon				
au grade agent des IEM 1re classe 1er échelon indice : 750				
009909-H	Simtekpéati Papanam Kodzo	01-06-89		01-06-91
<i>Corps : agent exploitation PTT Catégorie : C</i>				
du grade agent exploitation PTT 1re classe 3e échelon indice : 900				
au grade agent exploitation PTT principal 1er échelon indice : 900				
003395-V	Fikou Sambiri	01-06-89		01-06-91
<i>Corps agent spécialisé PTT — Catégorie : D</i>				

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle ancienne
du grade agent spécialisé PTT cond. chan. 3e échelon				
au grade agent spécialisé PTT cond. chan. C. exce. indice : 670				
007384-J	Djilan Komlan	01-03-89		01-03-91
009914-U	Akondo Issifou	17-02-89		17-02-91
du grade agent spécialisé PTT 1re classe 3e échelon				
au grade agent spécialisé PTT cond. chan. 1er échelon indice : 550				
010995-D	Badjati Kao	25-05-89		25-05-91
011006-Y	Nego Kossi	25-05-89		25-05-91
019627-J	Moussa Moustafa	24-06-89		24-06-91
<i>Corps : préposé des PTT Catégorie : D</i>				
du grade préposé des PTT principal 3e échelon				
au grade préposé des PTT classe exceptionnelle indice : 670				
004259-V	Magnani Adjoa Mazalo ép. Djafalo	01-05-89		01-05-91
du grade préposé des PTT 1re classe 3e échelon				
au grade préposé des PTT principal 1er échelon indice : 550				
010926-G	Doh Barry	25-03-89		25-03-91
010967-Z	Savi de Tové Ayawavi Massan	16-05-89		16-05-91
011009-T	Tamegnon Kossiwa Yézoumi ép. Codjia	25-05-89		25-05-91
011013-F	Touléassi Akouvi Dodzi	25-05-89		25-05-91
011015-Z	Voedjo Amavi	25-05-89		25-05-91
011016-A	Wodih Ablavi Akpédze ép. Aziagblé	25-05-89		25-05-91
019926-G	Segnon Tovi Messiga	02-06-89		02-06-91

Arrêté n° 1006/METFP du 14-11-91 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des contributions directes sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

*Corps : inspecteur impôts — Catégorie : A1*

du grade inspecteur impôts 1re classe 3e échelon

au grade inspecteur impôts principal 1er échelon indice : 2350

013648-J	Amegee Afiwa ép. d'Alméida	27-02-89		27-02-91
----------	----------------------------	----------	--	----------

*Corps : inspecteur impôts — Catégorie : A2*

du grade inspecteur impôts principal 3e échelon

au grade inspecteur impôts classe exceptionnelle — indice : 2100

005777-T	Lemou-Etou Tchamdja Komlan	09-04-89		09-04-91
006419-V	Esso Salifou Aliou	09-04-89		09-04-91

du grade inspecteur impôts 1re classe 3e échelon

au grade inspecteur impôts principal 1er échelon — indice : 1800

003561-B	Mensah Akouété Ekovi	01-01-89		01-01-91
----------	----------------------	----------	--	----------

*Corps : agent assiette impôts — Catégorie : C*

du grade agent assiette impôts 2e classe 4e échelon -

au grade agent assiette impôts 1re classe 1er échelon — indice : 750

030150-G	Agbadza Adzovi Makafui	16-06-89		16-06-91
030152-S	Agodé Kossi Tomavo	16-06-89		16-06-91
030153-B	Amedji Kossigan Mewolansey	16-06-89		16-06-91
030160-J	Domlan-Ayayi Kouami Ayité Doumavor	16-06-89		16-06-91
030162-C	Gbeté Komlanvi	16-06-89		16-06-91
030163-M	Koundou Sabi Akoyori	16-06-89		16-06-91
030164-W	Kuamenou Kuadjo Etoussey	16-06-89		16-06-91
030165-F	Nakpane Kakou Gado	16-06-89		16-06-91
030168-A	Sigue Abalo	16-06-89		16-06-91
030169-K	Sodoli Kossi	16-06-89		16-06-91
030170-U	Sotohou Segnanou Kougblenou	16-06-89		16-06-91
030173-X	Tchao Ahilélou	16-06-89		16-06-91

*Changement de cadre*

Arrêté n° 1179/METFP du 31-12-91 — Mme Naguidé Mondo, épouse Esaw, n° mle 019552-J, attachée d'administration de 1re classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1700) est rayée du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégrée dans la catégorie A2 en qualité d'inspectrice du travail de 1re classe 3e échelon (indice 1700) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

*Rectificatifs*

**RECTIFICATIF** du 11-12-91 à l'arrêté n° 1062/METFP du 20 novembre 1991 portant intégration de M. Amouzou Essè Aziagbéde, n° mle 029365-P.

*Au lieu de :*

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :  
11-11-89 — Professeur de 3e classe 3e échelon  
11-11-91 — Professeur de 3e clas. 4e éch. (ind. 1700).

*Lire :*

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 11 novembre 1990.

Le reste sans changement

**RECTIFICATIF** du 20-12-91 à l'arrêté n° 1064/METFP du 20 novembre 1991 mettant fin à un détachement.

*Au lieu de :*

Il est mis fin pour compter du 4 octobre 1991 au détachement de M. Adabra Komi Agbalènyo, n° mle 003619-M, administrateur civil principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès de la Croix-Rouge Togolaise.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé et de la population.

*Lire :*

Il est mis fin pour compter du 4 octobre 1991 au détachement de M. Adabra Kossi Agbalènyo, n° mle 003619-M, administrateur civil principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès de la Croix-Rouge Togolaise.

Le reste sans changement.

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

**DECISION N° 199/MSP** du 9 octobre 1991 portant *Création d'un Comité Préparatoire des Etats Généraux de la Santé et de la Population.*

## LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

*Vu l'article 36 de l'acte 7 du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;*

*Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion de diverses catégories de services ;*

*Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990 portant organisation et attribution du ministère de la santé publique ;*

*Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;*

*Vu la nécessité de prendre en considération les recommandations du rapport de la sous commission « Santé et Population » de la conférence nationale souveraine,*

## D E C I D E :

Article premier — Il est créé au ministère de la santé et de la population un comité ad hoc chargé de préparer les états généraux de la santé et de la population.

Art. 2 — Le comité préparatoire des états généraux est composé de :

- 1 — Mme Ayassou Akouavi, monitrice principale à l'Ecole des sages-femmes ;
- 2 — Mme Bitho Sarékéta, assistante médicale, PMI de Zongo ;
- 3 — Prof. Boukari Sopho Bouraïma, directeur de l'Ecole nationale des auxiliaires médicaux (ENAM) ;
- 4 — Prof. (Mme) David Mireille, chef de service bactériologie CHU-Tokoin ;
- 5 — Dr Devo R. Vignon, conseiller technique au ministère de la santé et de la population ;
- 6 — Dr Dossim Assang, (Chirurgie CHU-Tokoin) ;
- 7 — M. Koulouma Patcha, directeur du CHU-CAMPUS ;
- 8 — M. Kpodar Têko, secrétaire général du Synpersanto ;
- 9 — M. Houngues Kouami, planificateur-économiste UPC-SE ;
- 10 — Dr Locoh-Donou Germain, médecin privé, président de l'Amicale des médecins privés du Togo ;

- 11 — M. Massougbodji Antoine pharmacien privé
- 12 — M. Nimon Eni Innocent pharmacien, vice président du conseil de l'ordre des médecins, pharmaciens ;
- 13 — Prof. Nakpane Nassan médecin privé ;
- 14 — Dr Salami Latifou directeur de la planification et de la formation du personnel ;
- 15 — M. Sant'Anna Moushine directeur de l'administration et des finances ou  
Dr Bassuka Kuyawa directeur du centre de santé de Lomé ;
- 16 — Prof. Tatagan Komla Albert vice président du syndicat des médecins.

Art. 3 — Le comité préparatoire a pour mission :  
1°) de proposer les grandes orientations de la politique en matière de santé et de population ;

2°) de proposer des stratégies alternatives de mise en œuvre de cette politique ;

3°) de formuler des propositions devant constituer l'ossature de la politique de financement des prestations de services ;

4°) d'esquisser le cadre de développement des ressources humaines nécessaire au développement sanitaire.

Dans le cadre spécifique de la préparation des Etats généraux le comité préparatoire soumet pour approbation au ministre de la santé et de la population un projet de budget programme de la réunion des Etats généraux.

Art. 4 — Le comité ad hoc organise ses travaux selon la structure suivante :

- 1 — Un (1) directoire composé de :

*Un président*

*Un vice président*

*Deux rapporteurs*

- 2 — Quatre (4) Sous Comités :

- 1°) Sous comité de politique de santé et de population
- 2°) Sous comité des questions économiques et financières
- 3°) Sous comité des questions de développement des ressources humaines
- 4°) Sous comité de l'étude des structures et de l'organisation des activités du département.

Le comité, s'il le juge nécessaire peut faire appel à des personnes ressources pour l'aider dans sa mission.

Art. 5 — La première réunion du comité est fixée au mardi 21 octobre 1991 à 16 heures dans la salle de réunions du ministère de la santé et de la population.

Art. 6 — Le comité préparatoire des Etats généraux remet les conclusions de ses travaux au plus tard le jeudi 28 novembre 1991 au ministre de la santé et de la population.

Art. 7 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

#### *Nominations*

Arrêté n° 43/MSP du 27-9-91 — M. Gnamey Koffi, professeur titulaire contractuel à l'université du Bénin, est nommé conseiller technique chargé des affaires hospitalo-universitaires auprès du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 63/91/MSP du 15-11-91 — Le docteur Batchassi Essossolem, n° mle 030521-T, médecin-chef de la subdivision sanitaire de Kozah, directeur régional de la santé et de la population de la Kara, est nommé directeur national du programme ONCHO en remplacement du docteur Karsa.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*Dates des examens et concours  
et des congés scolaires 1991-1992*

Décision n° 177/MENRS/METFP du 9-12-91 — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année universitaire 1991-1992 sont fixées comme suit :

*Fin du Premier Trimestre :*

Du 20 décembre 1991 au soir au 6 janvier 1992 au matin

*Fin du Deuxième Trimestre*

Du 3 avril 1992 au soir au 21 avril 1992 au matin

*Fin du Troisième Trimestre*

du 1er août 1992 au soir au 1er octobre 1992 au matin.

Décision n° 178/MEN-RS/METFP du 9-12-91 — Les examens et concours de l'année scolaire 1991-1992 auront lieu aux dates suivantes :

Types d'examen ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observations
C.E.P.D.	2 décembre 1991	14 février 1992	15, 16, 17 juil 1992	Semaine du 20 juil. 1992		
B.E.P.C.	2 décembre 1991	14 février 1992	7, 8, 9, 10 juil 1992	15 — 31 juil. 1992		Répartition en 6e : 17 — 21 août 1992
Cap aide-comptable Cap employé de bureau Cap sténo-dactylo	2 décembre 1991	14 février 1992	16 — 27 juin 1992	Immédiate		
Cap employé de banque Cap employé d'assurance	2 décembre 1991	14 février 1992	4 — 11 juin 1992	Immédiate		
Cap industriels Cap dessin bâtiment Cap dessin construction mécanique Cap mécanique agricole Cap mécanique d'entretien	2 décembre 1991	14 février 1992	2 — 13 juin 1992	Immédiate		
Cap arts ménagers	2 décembre 1991	14 février 1992	15 — 27 juin 1992	Immédiate		
Cap artistique-artisanal Cap couture	2 décembre 1991	14 février 1992	2 — 13 juin 1992	Immédiate		

Types d'examen ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observations
BEP commerciaux	2 décembre 1991	14 fév. 1992	2-13 juin 1992	Immédiate		
Epreuves techniques pratiques de la première partie du baccalauréat	2 décembre 1991	14 fév. 1992	2-13 juin 1992	Immédiate		
Epreuves facultatives de la première partie du baccalauréat	2 décembre 1991	14 fév. 1992	Musique : 1er au 6 juin 1992 Dessin Ens. ménager langues Semaine du 29 juin 1992	Immédiate		
Première partie du baccalauréat	2 décembre 1991	14 fév. 1992	Enseignement général 29 juin au 3 juillet 1992	3 au 15 juil. 92	16 au 17 juil. 1992	
Epreuves techniques pratiques du baccalauréat	2 décembre 1991	14 fév. 1992	13 au 18 juil. 92	Immédiate		
Epreuves facultatives du baccalauréat	2 décembre 1991	14 fév. 1992	Musique 6/au 18 juil. 92 Dessin Ens. ménager langues 30 juil. 1992	3 au 15 juil. 92	16 au 17 juil. 1992	
Baccalauréat deuxième partie	2 décembre 1991	14 fév. 1992	20 au 25 juil. 92	Immédiate		
BP banque	2 décembre 1991	14 fév. 1992	6 au 10 juil. 92	Immédiate		
BEP session de remplacement	13 juil. 1992	3 août 1992	10 au 13 août 92	Immédiate		
						31 juil. au 1er août 1992

Types d'examen ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observations
Première partie du baccalauréat session de remplacement	20 juil. 1992	3 août 1992	10 au 13 août 1992	Immédiate		
Baccalauréat deuxième partie session de remplacement	10 août 1992	31 août 1992	12 au 22 oct. 1992	Immédiate		
C.F.E.N. — ENS C.F.E.N. — CET	2 déc. 91	31 mars 1992	18 au 20 nov. 1992	21 au 24 déc. 1992		
C.A.M. CEAP-premier degré CEAP-deuxième degré CEAP-P.T.A.	2 déc. 91	31 mars 1992	1er et 2e degrés 18 au 20 nov. 1992 Ems. tech. 16 au 20 nov. 1992	21 au 24 déc. 1992		
CAP-1er et 2e degrés CAP-PTA/B	2 déc. 91	31 mars 1992	1er et 2e degrés 18 au 20 nov. 1992 Ems. tech. 16 au 20 nov. 1992	21 au 24 déc. 1992		
CAP-CEG CAP-CET	2 déc. 91	31 mars 1992	2e degré 18 au 20 nov. 1992 Ems. tech. 16 au 20 nov. 92	21 au 24 déc. 1992		
Concours national d'entrée en seconde de l'enseignement technique	2 déc. 91	14 fév. 1992	Ems. tech. 16 au 20 nov. 92 7 au 10 juil. 1992	15 au 31 juil. 1992		

Types d'examen ou concours	Début des inscriptions	Date de Cloture	Date de l'écrit	Date de la correction	Date de contrôle	Observations
Concours national d'entrée en seconde de l'enseignement général	2 déc. 1991	14 fév. 1992	1er et 2 sept. 1992			Répartition en classe de seconde 14 sept. 1992
Recrutement ENI Recrutement ENS						
Recrutement élèves-conseillers pédagogiques						
Recrutement élèves-inspecteurs						
Test de sélection de I.A. en service dans l'enseignement du 2e degré pour l'E.N.S.			18 août 1992	Immédiate		
Concours national d'entrée dans les CET	10 août 1992	28 août 1992	8 sept. 92	Immédiate		
Concours d'entrée en première année B.E.P.	10 août 1992	28 août 1992	8 sept. 92	Immédiate		

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL,  
DES DROITS DE L'HOMME ET DE  
LA SOLIDARITE NATIONALE

**Nomination**

Arrêté n° 12/91/MBES DHSN du 21-11-91 — M. Kombe Kofi Aloyidzi, n° mle 007629-F, agent d'animation sociale de 1re classe 3e échelon précédemment responsable du service social de l'hôpital psychiatrique de Zébé (Aného), est nommé Chef secrétariat du ministère du bien-être social, des droits de l'homme et de la solidarité nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Nomination**

Arrêté n° 17/MDRE du 17-12-91 — M. AZOTE T. Hodabalo, n° mle 028463-Z, ingénieur de 2e classe 4e échelon des eaux et forêts est nommé directeur régional de l'environnement de la Kara (préfecture de la Kozah) en remplacement de M. ASSEDI Yao Kubuènalè muté.

Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 14/MDRE du 5-11-91 M. Kuagbeni K. Tidjo, ingénieur principal d'agriculture 3e échelon est nommé directeur de l'institut national de formation agricole (INFA) de Tové en remplacement de M. TCHANILEY Mama appelé à d'autres fonctions.

Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 15/MDRE du 5-11-91 — M. Hillah A. Djodji, administrateur civil est nommé conseiller technique du ministre du développement rural et de l'environnement chargé des affaires juridiques.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 333/MDRE du 17-12-91 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés relevant de la direction des parcs nationaux, des réserves de faunes et de chasses, reçoivent les nominations et affectations suivantes :

*Direction Régionale de l'Environnement des Savanes*

*Antenne de l'Environnement de Tône*

M. Nougbaré Sambiani, n° mle 034776-A, ingénieur-adjoint de 3e cl. 1er éch. des eaux et forêts, précédemment chef d'antenne de l'environnement de la Kéran, est nommé chef d'antenne de l'environnement de Tône avec résidence à Dapaong.

*Antenne de l'environnement de Kpendjal*

M. Tchambougou Kokou, n° mle 030682-L, adjoint-technique de 2e classe 4e échelon des eaux et forêts, précédemment chef d'antenne de l'environnement de la préfecture de la Binah est nommé chef d'antenne de la préfecture de Kpendjal avec résidence à Mandouri.

*Antenne de l'environnement de Tandjouaré*

M. Solani Magom'té O'both, n° mle 034460-W, adjoint-technique de 2e classe 2e échelon des eaux et forêts, précédemment chef de brigade de lutte anti-braconnage de Sotouboua est nommé chef d'antenne de l'environnement de Tandjouaré (Préfecture de Tandjouaré) avec résidence à Tandjouaré.

*Antenne de l'Environnement de l'Oti*

M. N'Tchirifou Bawa, n° mle 028521-B, adjoint-technique de 2e classe 2e échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Asrama (Préfecture de Haho) est nommé chef d'antenne de l'environnement de l'Oti (Préfecture de l'Oti) avec résidence à Mango.

*Antenne de l'Environnement de la Kéran*

M. Tékando Awam, n° mle 020504-S, ingénieur-adjoint de 2e classe 2e échelon des eaux et forêts, précédemment adjoint au chef d'antenne de l'environnement de Tchaoudjo (Préfecture de Tchaoudjo) est nommé chef d'antenne de l'environnement de la Kéran (Préfecture de la Kéran) avec résidence à Kanté.

M. Naroukou Maraté Moyoi, n° mle 014751-H, ingénieur-adjoint, spécialiste de la faune de 3e échelon des eaux et forêts, précédemment chef d'antenne de l'environnement de Tchamba (Préfecture de Tchamba) est nommé chef de parc national de la Kéran, avec résidence à Nàboulgou.

*Direction Régionale de l'Environnement de la Kara*

*Antenne de l'Environnement de la Binah*

M. Kaou Kossi, n° mle 030644-W, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon des eaux et forêts, précédemment chef d'antenne de Bassar (Préfecture de Bassar) est nommé chef d'antenne de l'environnement de la Binah (Préfecture de Binah) avec résidence à Pagouda.

*Antenne de l'Environnement de la Kozah*

M. Akpati Sibition, n° mle 032521-K, adjoint-technique des eaux et forêts de 2e classe 4e échelon, précédemment chef de l'antenne de l'environnement de la Préfecture d'Assoli est nommé chef de l'antenne de l'environnement de la Préfecture de la Kozah avec résidence à Lama-Kara, en remplacement de M. Edoh Gomido appelé à d'autres fonctions.

*Antenne de l'Environnement d'Assoli*

M. Bakemsa Kokou, n° mle 020477-X, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon des eaux et forêts, précédemment chef d'antenne de l'environnement de Dapaong (Préfecture de Tône) est nommé chef d'antenne de l'environnement d'Assoli (Préfecture d'Assoli) avec résidence à Bafilo.

*Direction Régionale de l'Environnement  
de la Centrale*

*Antenne de l'Environnement de Dankpen*

M. Koupokpa Kossi, ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon des eaux et forêts, précédemment chef de brigade de lutte anti-braconnage des réserves de faune de Kpessi et Akaba (Préfecture de l'Ogou) est nommé chef d'antenne de l'environnement de Dankpen (Préfecture de Dankpen) avec résidence à Guérin-Kouka.

*Antenne de l'environnement de Bassar*

M. Bama Djato, n° mle 030631-R, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon des eaux et forêts, est nommé chef d'antenne de l'environnement de Bassar (Préfecture de Bassar) avec résidence à Bassar.

*Antenne de l'Environnement de Sotouboua*

M. Titora Anara Waïssakou, n° mle 014747-F, ingénieur-adjoint de 2e classe 3e échelon des eaux et forêts, est nommé chef d'antenne de Sotouboua (Préfecture de Sotouboua) avec résidence à Sotouboua.

*Antenne de l'Environnement de Tchamba*

M. Okoumassou Kotsikpa, n° mle 032528-S ingénieur-adjoint de 2e classe 3e échelon des eaux et forêts, est nommé chef d'antenne de l'environnement de Tchamba (Préfecture de Tchamba) avec résidence à Tchamba.

*Direction Régionale de l'Environnement des Plateaux*

*Antenne de l'environnement de l'Est-Mono*

M. Kao N'Gbanou, n° mle 028499-V, adjoint-technique des eaux et forêts de 2e classe 4e échelon, précédemment chef de la brigade de lutte anti-braconnage de Blitta est nommé chef de l'antenne de l'environnement de l'Est-Mono (Préfecture d'Est-Mono) avec résidence à Elavagnon.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 334/MDRE du 17-12-91 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés relevant de la direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse, reçoivent les nominations et affectations suivantes :

*Direction Régionale de l'Environnement des Savanes  
Antenne de l'Environnement de la Kéran*

M. Atamba Yaossi Mingou, n° mle 034450-L, adjoint-technique de 2e classe 1er échelon des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de lutte anti-braconnage de Mango (Oti) est nommé chef de la brigade de lutte anti-braconnage de la Kéran, secteur sud-ouest avec résidence à Ataloté.

M. Awomba O. Nananté, n° mle 032522-U, adjoint-technique de 2e classe 3e échelon des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de lutte anti-

braconnage de Mango (Oti), est nommé chef de la brigade de lutte anti-braconnage de la Kéran, secteur sud-est avec résidence à Nadoba.

Adjathah T. Lenko, n° mle 028430-V, adjoint-technique de 2e classe 3e échelon des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de lutte anti-braconnage de la réserve d'Alédjo, est nommé chef de la brigade de lutte anti-braconnage de la Kéran, secteur centre avec résidence à Naboulgou.

*Direction Régionale de l'Environnement de la Kara*

*Antenne de l'Environnement de la Kozah*

M. Sama Ezzo-Téina, n° mle 034458-C, adjoint-technique de 2e classe 1er échelon des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de lutte anti-braconnage à Gando (Oti) est nommé chef de brigade de lutte anti-braconnage de la Préfecture de la Kozah avec résidence à Djamdè.

*Antenne de l'Environnement de l'Assoli*

M. Kaara Babakè, n° mle 034452-E, adjoint-technique de 2e classe 1er échelon des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de lutte anti-braconnage à Mango est nommé chef de la brigade de lutte anti-braconnage d'Alédjo avec résidence à Kpéwa.

*Antenne de l'Environnement de la Binah*

M. Pyati Essi Assanda, n° mle 028531-M, adjoint-technique de 2e classe 4e échelon des eaux et forêts, précédemment chef de brigade de lutte anti-braconnage de la Préfecture de Tchaoudjo, est nommé adjoint au chef d'antenne de l'environnement de la Binah (Préfecture de la Binah) avec résidence à Pagouda.

M. Krounlade Mambafai, n° mle 03477-W, adjoint-technique de 2e classe 1er échelon des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de la lutte anti-braconnage de la réserve de la faune d'Aboulaye, est nommé chef de la brigade de lutte anti-braconnage de la Préfecture de la Binah avec résidence à Cirka.

M. Amade Sintimon, n° mle 034455-H, adjoint-technique de 2e classe 1er échelon des eaux et forêts, précédemment en service à l'antenne de l'environnement de la Binah est nommé membre de la brigade de lutte anti-braconnage de la Préfecture de la Binah avec résidence à Cirka.

*Direction Régionale de l'Environnement de la Centrale*

*Antenne de l'Environnement de Tchaoudjo*

M. Benewai Wiyao, n° mle 034460-W, adjoint-technique de 2e classe 1er échelon des eaux et forêts, précédemment chef de brigade de lutte anti-braconnage de la Préfecture de Bassar est nommé chef de brigade de lutte anti-braconnage de la Préfecture de Tchaoudjo avec résidence à Sokodé.

M. Tchatchibara Yao, n° mle 023668-N, adjoint-technique de 1re classe 1er échelon des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de lutte anti-braconnage de Nyamassila, est nommé adjoint au chef de la brigade de lutte anti-braconnage de la Préfecture de Tchaoudjo avec résidence à Sokodé.

*Antenne de l'Environnement de Bassar*

M. Louche D. Yao, n° mle 033701-X, adjoint-technique de 2e classe 4e échelon des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de lutte anti-braconnage de Nyamassila, est nommé chef de la brigade de lutte anti-braconnage de la Préfecture de Bassar avec résidence à Bassar.

M. Soumdana K. Essissimna, n° mle 034456-J, adjoint-technique de 2e classe 1er échelon des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de lutte anti-braconnage de la réserve de faune d'Aboulaye est nommé chef de la brigade de lutte anti-braconnage de Boulowou avec résidence à Boulowou.

*Antenne de l'Environnement de Tchamba*

M. Djobo K. B. Hadah, adjoint-technique de 2e classe 1er échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Adélé, est nommé chef de la brigade de lutte anti-braconnage de la Préfecture de Tchamba avec résidence à Tchamba en remplacement de M. Dogo Babanam appelé à d'autres fonctions.

*Antenne de l'Environnement de Sotouboua*

M. Akoti Acla, n° mle 034453-P, adjoint-technique de 2e classe 2e échelon des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de lutte anti-braconnage de Mango est nommé chef de la brigade de lutte anti-braconnage de la Préfecture de Sotouboua avec résidence à Sotouboua.

*Antenne de l'Environnement de Blitta*

M. Banagbowou Kokou, n° mle 034777-K, adjoint-technique de 2e cl. 2e éch. des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de lutte anti-braconnage de Mango, est nommé chef de la brigade de lutte anti-braconnage de la Préfecture de Blitta avec résidence à Blitta.

M. Pissang Pirissam, n° mle 034462-Q, adjoint-technique de 2e classe 1er échelon des eaux et forêts, précédemment chef d'antenne de l'Oti, est nommé chef de la brigade de lutte anti-braconnage de l'Adélé avec résidence à Koudjani.

*Direction Régionale de l'environnement des Plateaux**Antenne de l'Environnement de l'Est-Mono*

M. Etse Fiagbo Koffi, n° mle 0354483-V, adjoint-technique de 2e classe 2e échelon des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de lutte anti-braconnage de l'Oti-Mandouri, est nommé chef de la brigade de lutte anti-braconnage d'Akaba-Kpessi avec résidence à Nyamassila.

*Antenne de l'Environnement de Haho*

M. Avousse Edoh, n° mle 030619-M, adjoint-technique de 2e classe 4e échelon des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de lutte anti-braconnage de Mango, est nommé chef de la brigade de lutte anti-braconnage de la Préfecture de Haho avec résidence à Assrama.

*Direction Régionale de l'Environnement de la Mer**Antenne de l'Environnement de Yoto*

M. Adodovi K. Attah-Boèvi, n° mle 034454-Y, adjoint-technique de 2e classe 1er échelon des eaux et forêts, précédemment membre de la brigade de lutte anti-braconnage de Mango est nommé adjoint au chef de la brigade de lutte anti-braconnage de Togoda avec résidence à Tométy-Kondji.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MAIRIE

## Délégation de signature

Décision n° 86/ML du 16-10-91 — Est et demeure rapportée la décision municipale n° 92/ML du 05 octobre 1988 portant nomination de M. TAYAWA Trikpenténa, secrétaire général de la mairie de Lomé et délégation de signature.

M. Bello Tessi, inspecteur de jeunesse et sports de 2e classe 3e échelon, précédemment conseiller technique au ministère de l'administration territoriale et de la sécurité, est nommé secrétaire général de la mairie de Lomé en remplacement de M. Tayawa Tikpenténa.

A ce titre, M. Bello Tessi assure la coordination et le contrôle de tous les services administratifs, financiers et techniques relevant de commune de Lomé. En outre il est habilité à délivrer par délégation du Maire de la commune de Lomé, des expéditions d'actes publics et privés, les ampliations des arrêtés et décisions, les copies des pièces authentiques et à procéder aux formalités prévues par le décret du 24 juillet 1906.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 octobre 1991.

## Textes Publiés à Titre d'Information

## LETTRES CIRCULAIRES

Lettre Circulaire n° 001/PMLC du 25 octobre 1991 a/s diffusion des actes officiels.

Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,

Je vous rappelle qu'il est souhaitable que les copies des actes officiels soient dorénavant diffusées de la manière suivante, tant pour les actes réglementaires que pour les actes nominatifs :

Il appartient à chacun de vous d'assurer la large diffusion de la présente circulaire partout où besoin sera

Lomé, le 25 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

LE PREMIER MINISTRE,

**LETRE CIRCULAIRE N° 002/PMCL du 15 novembre 1991 a/s orientation générale et programmes sectoriels d'actions ministérielles.**

Note-cadre

à

Mesdames et Messieurs les Ministres

Je vous rappelle que la mission essentielle confiée par la conférence nationale souveraine au gouvernement de transition se présente en deux volets essentiels :

- préparation des élections générales ;
- application des décisions prises, dans leur principe, par la conférence nationale souveraine.

**1. Préparation des élections générales**

Cette action relève surtout du ministre de l'administration territoriale, mais chaque membre du gouvernement doit se mobiliser pour participer à cette action commune, par ses réflexions et les moyens matériels et humains dont il dispose. Les ministres intéressés doivent veiller notamment à la réalisation urgente et immédiate des actions suivantes :

- création d'une commission électorale nationale et des commissions locales ;
- création d'une commission constitutionnelle (déjà fait) ;
- formation et sensibilisation des autorités préfectorales et municipales ;
- confection des textes électoraux dont certains seront soumis à l'examen du haut conseil de la République.

**2. Application des décisions de la conférence nationale souveraine**

Cette action passe notamment par les mesures suivantes :

- nominations diverses des fonctionnaires ;
- préparation et organisation des différents états généraux proposés ;
- formation, à la diligence des ministres intéressés, de différentes commissions sectorielles proposées, et dont les plus importantes sont :
  - \* la commission de réparation des torts causés aux fonctionnaires par arbitraire,
  - \* la commission de réparation des torts causés aux victimes de spoliations foncières illégales,
  - \* la commission de dénomination des rues, places et édifices publics (Ministre de l'administration territoriale et de la sécurité),

\* la mise en place de l'organe de l'audio-visuel (Ministre de la communication), etc...

A la lumière des idées générales précitées, je vous engage à m'adresser, chacun en ce qui le concerne, et pour approbation, un programme d'action pour la période de transition.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente note circulaire et de me faire part de vos remarques et suggestions pour la définition et l'exécution fidèles des actions que nous devons entreprendre, eu égard au délai contraignant qui nous est imparti.

Lomé, le 15 novembre 1991

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

LE PREMIER MINISTRE,

**LETRE CIRCULAIRE N° 003/PMLC du 15 novembre 1991 a/s application de la constitution du 23 août 1991.**

CIRCULAIRE

à Messieurs

- les Ministres et Secrétaire d'Etat
- les Préfets et Sous-Préfets

L'entrée en vigueur des nouvelles institutions de transition conduit à l'application de l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991, portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la période de transition.

Pour les actes réglementaires, ou individuels de nominations des hauts fonctionnaires, il faut se référer à certains articles précis de la loi constitutionnelle. Il y a lieu de porter certains visas généraux et permanents, suivis de certains visas techniques et sectoriels.

L'objet de la présente circulaire est de vous donner des directives précises, pour permettre aux administrateurs qui relèvent de votre autorité, de pouvoir libeller judicieusement les actes à délibérer en conseil des ministres, avant d'être soumis à la signature du premier ministre.

Sous réserve que vos services puissent s'en référer, en cas de besoin, au conseiller spécial du cabinet du premier ministre, pour des points administratifs précis, voici quelques indications utiles pour faciliter la rédaction des différents actes administratifs que vous seriez amenés à faire rédiger pour le conseil des ministres :

**A — VISAS GENERAUX ET PERMANENTS**

Ils sont nécessairement visés dans les projets de décrets, Il faudra :

1. assortir les projets des rapports de présentation qui expliquent l'économie générale des textes élaborés ;

2. faire 30 copies des projets de décrets ;
3. mettre en bas de la signature Kokou Joseph KOFFIGOH, et non Joseph avant Kokou.

Les visas généraux et techniques sont notamment :

- l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine, portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;
- la loi n° 91-001, en date du 25 septembre, portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;
- l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
- le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

#### B — VISAS TECHNIQUES SECTORIELS

Ce sont les textes portant création, structuration, organisation et fonctionnement de chacune des administrations centrales organisées en directions générales ou en directions, relevant de votre ministère. Ces textes doivent être obligatoirement visés, chacun au moment indiqué. Par exemple, pour une nomination de directeur général de société d'Etat, il faudrait viser le décret n° 88-132/P.R. du 28 juillet 1988, portant attributions et réorganisation du ministère des sociétés d'Etat.

De même, pour la nomination d'un préfet, le ministre de l'administration territoriale fera viser le décret n° 67-114 du 18 mai 1967, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur...

#### C — PRINCIPAUX ARTICLES CONSTITUTIONNELS USUELS

Pour différentes hypothèses plausibles, voici les différents articles de la loi fondamentale qu'il convient de viser :

- attribution du haut conseil de la République (article 19),
- incompatibilités entre fonctions ministérielles et parlementaires (article 23),
- nomination d'ambassadeurs (article 29),
- droit de grâce, attribution exclusive du président de la République, sous le timbre du ministère de la justice (article 30),
- nomination des hauts fonctionnaires (articles 34, 35 et 36),
- contreseing ministériel (article 38),
- organisation du référendum constitutionnel, sous le timbre du ministère de l'administration territoriale (article 29),

- administration de la justice (articles 54 à 57),
- promulgation des lois par le premier ministre, en cas de refus du président de la République (article 60),
- inscription des projets gouvernementaux à l'ordre du jour du haut conseil de la République, selon procédure d'urgence (article 50).

En cas de besoin ou de difficultés, vos services sont priés de s'adresser au cabinet du premier ministre (Conseiller spécial pour les affaires administratives).

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et me faire part de vos remarques ou suggestions, pour l'introduction de la rigueur administrative dans le fonctionnement de notre appareil d'Etat.

Lomé, le 15 novembre 1991

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

LE PREMIER MINISTRE,

**LETTE CIRCULAIRE N° 004/PMLC du 15 novembre 1991 a/s audiences et visites aux autorités publiques.**

CIRCULAIRE

à

- Messieurs les Ministres
- Secrétaire d'Etat
- Préfets et Sous-Préfets
- Ambassadeurs...

Mon attention a été attirée sur le fait que les autorités et responsables publics perdent relativement trop de temps pour recevoir des visites, et accorder des audiences dont l'objet est souvent sans valeur évidente pour l'intérêt général.

Après une étude assez poussée de cette délicate et importante question, je vous communique, ci-après, certaines idées et principes destinés à guider votre action dans ce domaine de portée politique nationale.

Il y a lieu de faire comprendre à tous les togolais, que les chefs de l'exécutif, les ministres et autres responsables politiques ou administratifs, ont pour missions essentielles :

- de concevoir,
- de rédiger des actes,
- d'étudier des dossiers préparés par leurs collaborateurs,
- et de signer rapidement les correspondances ou autres actes administratifs destinés à régler des problèmes divers de la nation.

Aussi, aucun citoyen ne devait-il, en principe, se présenter à l'audience d'une autorité que si réellement il le lui faut absolument, et si par ailleurs, il a

déjà passé par les autorités hiérarchiques qui devraient l'aider à aller au « haut-lieu ». Par exemple, il est difficile de comprendre pourquoi, malgré l'existence du ministère de l'emploi, du travail et de la fonction publique, et d'un département chargé des droits de l'homme et de la solidarité nationale, certains hauts fonctionnaires préfèrent demander des audiences au premier ministre, uniquement pour lui remettre, en mains propres, leurs dossiers de demande de réparations, pour arbitraire subi dans leur carrière, ou pour présenter des dossiers de demandes d'emplois, alors même que rien de spécial ne les oblige à passer des jours et des jours dans les couloirs de la « Primature » simplement pour rencontrer le premier ministre pendant quelques minutes.

Il est souvent prévu des jours et heures pour les audiences dans les ministères et services publics. Mais ce système, salubre pour tout le monde, ne semble pas être suivi régulièrement et rigoureusement. Or, normalement, nul ne devrait pouvoir se présenter à une audience officielle qu'après avoir écrit ou téléphoné et reçu une réponse positive. Dans ce cas, il doit être programmé, après avoir indiqué obligatoirement l'objet de sa visite qui doit être étudié, avec responsabilité et compétence, par la secrétaire particulière ou tout autre fonctionnaire ou agent public chargé des audiences.

Compte tenu de mon expérience de quelques mois de gestion des affaires publiques, et, eu égard aux principes du secteur privé où le temps vaut de l'argent, je soumets à votre attention et à la plus large diffusion possible, les principes suivants :

#### A — AUDIENCES DU PREMIER MINISTRE

Toute affaire relève, en principe, d'une autorité et d'un service publics attirés pour l'étudier et la régler. Elle rentre normalement dans la compétence d'un département ministériel, tout indiqué pour son règlement adéquat, même si, parfois, certaines affaires pourraient relever de plusieurs départements ou services.

Par civisme, et, par souci d'efficacité, la population devrait éviter de porter les affaires trop mineures à l'examen du premier ministre qui est souvent trop accablé de dossiers sans importance réelle pour l'intérêt national, dont la défense est confiée aux chefs de l'exécutif et du gouvernement.

- a) En conséquence, je donne l'ordre à mes services de ne plus soumettre à l'audience du premier ministre que les cas qui le méritent vraiment, et qui ne peuvent être instruits ou réglés par les ministres ou mes conseillers, à charge, pour eux, de m'en rendre compte, promptement et fidèlement.
- b) Toute audience du premier ministre doit être chronométrée, et chaque visiteur à l'hôtel du Palais du Renouveau et son hôte doivent savoir, chacun, et avant le début de leur entretien, la durée impartie à cet effet.

#### B — DANS LES MINISTERES ET SERVICES

Quand quelqu'un téléphone pour solliciter une audience, la secrétaire ou le responsable des audiences, doit demander systématiquement à savoir l'objet de la visite.

C'est après analyse rapide de l'intérêt de l'objet de la visite, en relation, s'il le faut, avec l'autorité concernée, que l'audience sera accordée et programmée ...

#### C — POUR TOUS LES MINISTERES ET SERVICES

Toute audience acceptée et programmée, doit être suffisamment organisée, pour éviter l'improvisation, des longueurs inutiles et épuisantes qui perdent le temps aux visiteurs et aux visités, sans rien apporter de précis.

Toutefois, des exceptions sont évidentes, dans des cas précis :

- 1° Des rendez-vous seront minutieusement respectés car, c'est là un signe de politesse.
- 2° Les étrangers respectent, en général, ce principe et se font programmer. Il suffit que leur programmation respecte la durée impartie à leur visite pour éviter les inconvénients de la « réunionniste » dont quelques administrations sont souvent malades.
- 3° Toutes les demandes d'audiences doivent être suffisamment instruites par les adjoints, conseillers ou collaborateurs des autorités publiques, dans le but d'alléger leur tâche, pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à la réflexion, à la conception ou même à la détente nécessaires pour la bonne poursuite de l'œuvre commune. Les principes énoncés dans la présente circulaire ne sauraient faire entorse à la nécessité, pour les uns et les autres, de montrer de la vigilance et d'aider les autorités par la fourniture immédiate des informations et renseignements utiles et urgents.

Finalement, il appartient à chacun de faire preuve de discernement, pour que sa visite aux autorités ne constitue pas, pour elles, une gêne difficile à supporter et un frein à la poursuite de la réalisation de la construction de la cité.

J'attache du prix à une large diffusion de la présente directive et attends, de vous, des suggestions pour la mise en œuvre d'un véritable code en matière d'organisation et de gestion du temps accordé aux audiences publiques dans l'administration publique.

Lomé, le 15 novembre 1991

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

**LISTE DES BANQUES DE L'UMOA  
AU 1er JANVIER 1992**

<b>Désignation</b>	<b>Stg</b>	<b>N°</b>
<b>BENIN</b>		
Financial Bank SA	FINANCIAL BANK SA	5 B
Ecobank - Bénin	ECOBANK	6 B
Bank Of Africa - Bénin	BOA	7 B
Banque Internationale du Bénin	BIBE	8 B
<b>BURKINA</b>		
Banque Nationale de Développement du Burkina	BNDB	1 B
Banque Internationale du Burkina	BIB	2 B
Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina	BICIAB	3 B
Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements	BFCI-B	4 B
Caisse Nationale de Crédit Agricole	CNCA-B	5 B
Union Révolutionnaire de Banques	UREBA	6 B
Caisse Autonome d'Investissement	CAI	7 B
Banque Arabe Lybienne Burkinabe pour le Commerce et le Développement	BALIB	8 B
<b>COTE D'IVOIRE</b>		
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO-CI	B 1
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire	BICICI	B 2
Caisse Autonome d'Amortissement	CAA	B 4
Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire	SGBCI	B 7
Société Ivoirienne de Banque	SIB	B 8
Compagnie Financière de la Côte d'Ivoire	COFINCI	B 9
Citibank N.A.	CITIBANK-CI	B 11
Banque Real de Côte d'Ivoire	BRCI	B 12
Bank of Credit and Commerce International (overseas) Limited	BCCI	B 13
Société Générale de Financement et de Participations en Côte d'Ivoire	SOGEFINANCE	B 14

Désignation	Sigle	N°
Barclays Bank International Limited	BB-PLC	B 15
Banque Atlantique Côte d'Ivoire	BACI	B 17
Union des Banques en Côte d'Ivoire	UBCI/BANAFRIQUE	B 21
Paribas - Côte d'Ivoire	PARIBAS-CI	B 22
Ecobank - Côte d'Ivoire	ECOBANK-CI	B 23
<b>MALI</b>		
Banque de Développement du Mali	BDM SA	B 1
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale - Mali	BIAO	B 2
Banque Malienne de Crédit et de Dépôts	BMCD	B 3
Banque Nationale pour le Développement Agricole	BNDA	B 4
Banque Commerciale du Sahel	BCS	B 5
Bank of Africa - Mali	BOA	B 6
Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne	SCPCE	B 7
<b>NIGER</b>		
Crédit du Niger	CDN	3 B
Nigéria International Bank	NIB	7 B
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO-N	8 B
Banque Arabe Lybienne Nigérienne pour le Commerce Extérieur et le Développement	BALINEX	5 B
Banque Islamique du Niger	BIN	9 B
Banque of Credit and Commerce International	BCCI-N	10 B
Société Nigérienne de Banque	SONIBANK	11 B
<b>SENEGAL</b>		
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale - Sénégal	BIAO-S	E 7
Société Générale de Banques au Sénégal	SGBS	P 5
Crédit Lyonnais - Sénégal	CLS	T 17
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal	BICIS	U 3
Citibank	CITIBANK	G 1

Désignation	Sigle	N°
Bank of Credit and Commerce International	BCCI	L 9
Banque de l'Habitat du Sénégal	BHS	B 10
Banque Islamique du Sénégal	BIS	A 1
Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal	CNCAS	M 12
Banque Sénégalo Tunisienne	BST	R 15
<b>TOGO</b>		
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO	B 1
Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie	BTCI	B 2
Union Togolaise de Banque	UTB	B 3
Banque Commerciale du Ghana	BCG	B 4
Banque Arabe Lybienne Togolaise du Commerce Extérieur	BALTEX	B 5
Banque Togolaise de Développement	BTD	B 7
Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes	SNI & FA	B 8
Bank of Credit and Commerce International	BCCI	B 9
Ecobank - Togo	ECOBANK-TG	B 11

**LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE L'UMOA**

Désignation	Sigle	N°
<b>BENIN</b>		
Caisse Nationale d'Epargne	CNE	1 EF
Fonds d'Assistance et de Garantie aux Petites Entreprises	FAGAPE. SA	2 EF

Désignation	Sigle	N°
<b>BURKINA</b>		
Société Burkinabé de Crédit Automobile	SOBCA	1 EF
Société Internationale d'Equipement par le Leasing	SIEL	2 EF
Société Burkinabé d'Equipement	SBE	4 EF
Financière du Burkina	FIB	6 EF
<b>COTE D'IVOIRE</b>		
Société Africaine de Crédit Automobile	SAFCA	EF 1
Société Ivoirienne de Financement	SIF	EF 3
Société Africaine de Crédit - Bail	SAFBAIL	EF 5
Compagnie Ivoirienne de Financement de l'Immobilier	CIFIM	EF 12
Société Générale de Financement par le Crédit - Bail	SOGEFIBALL	EF 13
BICIBALL de Côte d'Ivoire	BICIBAIL	EF 15
AFRIBALL - Côte d'Ivoire	AFRIBAIL	EF 17
<b>NIGER</b>		
Caisse de Prêts au Collectivités Territoriales	CPCT	1 EF
Caisse Nationale d'Epargne	CNE	3 EF
<b>SENEGAL</b>		
Société Générale de Crédit Automobile	SOGECA	EF 1
Compagnie Ouest Africaine de Crédit - Bail	LOCAFRIQUE	EF 4
Société de Crédit et d'Equipement du Sénégal	SOCRES	EF 5
Société de Promotion et de Financement - le Crédit Sénégalais	CRESEN	EF 7
<b>TOGO</b>		
Société Totogolaise de Crédit Automobile	STOCA	EF 1
Caisse d'Epargne du Togo	CET	EF 3

**DIVERS****MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Concessions de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 638/MEF/CR du 27-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. SEDJRO Kangni Amévi, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale, deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218.448) francs servie sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er septembre 1991 au titre de son 5è enfant :

Ayaovi né le 15 juillet 1971

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante trois mille six cent quatre vingt dix (43.690) francs pour compter du 1er septembre 1991.

Arrêté n° 639/MEF/CR du 27-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %), au taux annuel de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt huit (784.628) francs pour compter du 1er avril 1987 et de huit cent vingt trois mille huit cent soixante (823.860) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mideko Adon Yaovi Gbodjidi, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MIDEKO Adon Yaovi Gbodjidi pour compter du 1er avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Anoumouvi, née le 1er janvier 1960

Kokou, né le 18 octobre 1961

Akouavi, née le 9 octobre 1963

Talè Ayawavi E., née le 14 juillet 1966

Koffi, né le 24 novembre 1967

Akouvi, née le 10 avril 1968

Le montant annuel de la majoration, prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt seize mille cent cinquante sept (196.157) francs pour compter du 1er avril 1987 et à deux cent cinq mille neuf cent soixante cinq (205.965) francs pour compter du 1er janvier 1990 M. Mideko Adon Yaovi Gbodjidi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 24 février 1969

Afiwa, née le 22 mars 1974.

Arrêté n° 640/MEF/CR du 27-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ALION Tchéba, caporal-chef 5e échelon n° mle 0475 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration

pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale deux cent quarant huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs pour compter du 1er octobre 1991 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Tchanka, née le 31 mai 1972

Tondah, né le 11 juillet 1973

Watissime, né le 18 septembre 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt quatre mille huit cent quatre vingt deux (24.882) francs pour compter du 1er octobre 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Alion Tchéba ne pourra bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er octobre 1991.

Arrêté n° 641/MEF/CR du 27-12-91 — Par application de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. NICABOU Yaovi, contrôleur des IEM de 1ère classe 3e échelon, est porté de 10 % à 15 % pour compter du 1er juin 1989 au titre de son enfant Dopé, née le 26 avril 1973 et de 15 % à 20 % pour compter du 1er février 1991 au titre de son enfant Dopé, née le 26 avril 1973 et de 15 % à 20 % pour compter du 1er février 1991 au titre de son enfant Lantame, né le 27 décembre 1974.

Ces taux seront appliqués sur sa pension principale de six cent quarante un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de six cent soixante quatorze mille soixante quatre (674.064) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt seize mille deux cent quatre vingt seize (96.296) francs pour compter du 1er juin 1989, de cent un mille cent dix (101.110) francs pour compter du 1er janvier 1990 et de cent trente quatre mille huit cent douze (134.812) francs pour compter du 1er février 1991.

Par application de l'article 15, paragraphe 6, M. NICABOU Yaovi ne pourra plus prétendre, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants Dopé pour compter du 1er juin 1989 et Lantame pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 642/MEF/CR du 27-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 39 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. AYEWA Dondja, instituteur de 1ère classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (Indice 1350) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à quatre cent dix sept mille deux cent quatre vingt (417.280) francs pour compter du 1er juillet 1989, à quatre cent trente huit mille cent quarante quatre (438.144) francs pour compter du 1er janvier 1990 et à quatre cent soixante treize mille deux cent quatre vingt quatre (473.284) francs pour compter du 1er avril 1991 et payable comme suit :

— Quatre cent dix sept mille deux cent quatre vingts (417.280) francs pour compter du 1er juillet 1989, et quatre cent trente huit mille cent quarante quatre (438.144) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

pour compter du 1er avril 1991 sur les fonds de la C.N.S.S

— Trente-cinq mille cent quarante (35.140) francs

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MEF du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. AYEWA Dondja pour compter du 1er juillet 1989, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Sabi, né en 1959

Tcha-Golé, né le 15 janvier 1959

Sama, né le 03 juillet 1961

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1er avril 1990 au titre de son 4e enfant ci-après désigné :

Banina, née le 23 mars 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante un mille sept cent vingt huit (41.728) francs pour compter du 1er juillet 1989 et à soixante cinq mille sept cent vingt et un (65.721) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. AYEWA Dondja pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés

Banina, née le 23 mars 1970

Awissi, née le 17 octobre 1979

Akondo, né le 3 décembre 1985.

Arrêté n° 643/MEF/CR du 27-12-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo; à Mme veuve PISSANG Halouyome née KPELINGA, épouse de feu Pissang Papié, adjudant 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1050, pourcentage 61 %) en retraite et décédé le 11 mai 1988, une pension de veuve au montant annuel de deux cent sept mille neuf cent vingt quatre (207.924) francs pour compter du 1er juin 1988 et de deux cent dix huit mille trois cent vingt (218.320) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est attribué sur les fonds de la même caisse à cinquante et un mille neuf cent quatre vingt quatre (51.984) francs l'an pour compter du 1er juin 1988 et à cinquante quatre mille cinq cent quatre vingts (54.580) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Koudjowou, née le 3 janvier 1949

Pallandina, née le 14 mars 1951

Lomè-Allou, née le 5 août 1952

Madissimèdè, née le 25 septembre 1953

Essoyomewe, né le 20 mai 1961

Essotom-Motoki, né le 17 août 1963.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe I de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée au montant annuel de quarante et un mille cinq cent quatre vingt quatre (41.584) francs pour compter du 1er juin 1988 et de

quarante trois mille six cent soixante quatre (43.664) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacune des orphelines ci-après désignées :

Madissimèdè, née le 25 septembre 1953

Esso Homani, née le 20 avril 1968.

payables à titre viagère pour le 1er enfant et jusqu'à l'âge de 21 révolus pour le 2e, les émoluments attribués aux orphelines sus-dénommées seront versés entre les mains de Mlle PISSANG Koudjowou, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 644-MEF-CR du 27-12-91 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%), dont 27% imputable à la C.R.T., est allouée à M. Adjate Abissou-Pyè, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 850), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à cent quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt huit (190.988) francs pour compter du 1er janvier 1991 et à deux cent quarante deux mille cent huit (242.108) francs pour compter du 1er juillet 1991 et payable comme suit :

— Cent quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt huit (190.988) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er janvier 1991.

— Cinquante et un mille cent vingt (51.120) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er juillet 1991.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJFPT-MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Adjate Abissou-Pyè pour compter du 1er janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tchalla-Kadanga, né le 1er mai 1961

Telou, né le 13 janvier 1964

Sama, né le 18 juillet 1968

Kébamawélé, né le 9 décembre 1968

Modozoué, né le 9 novembre 1971

Padanabèdou, née le 28 novembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille sept cent quarante sept (47.747) francs pour compter du 1er janvier 1991.

M. Adjate Abissou-Pyè pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Essonaana, né le 20 mars 1974

Binabawaï, née le 1er janvier 1976

Eyabana, né le 5 novembre 1976

Taazou, né le 12 novembre 1977

Dao, né le 26 juin 1979

Massimaani, né le 20 novembre 1981

Aam-Hèzou, née le 21 octobre 1983

Koboyo, née le 28 novembre 1986.

Arrêté n° 645-MEF-CR du 27-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de un million quarante huit mille cinq cent quarante huit (1.048.548) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Souko-Idrissou Adam, inspecteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes (indice 2.100), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Souko-Idrissou Adam pour compter du 1er mai 1991 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Falilatou, née le 26 juillet 1969  
Kadidjatou, née le 9 septembre 1972  
Ganiat, née le 19 avril 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille huit cent cinquante cinq (104.855) francs pour compter du 1er mai 1991.

M. Souko-Idrissou Adam pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 9e rang) ci-après désignés :

Ganiat, née le 19 avril 1975  
Adjèyi, né le 7 juillet 1977  
Hawah, née le 22 août 1977  
Arizima K., née le 14 août 1981  
Latifatou, née le 7 décembre 1983  
Aboudou, né le 13 décembre 1983  
Essowavana, né le 26 avril 1984.

Par application de l'article 15, paragraphe 6, M. Souko-Idrissou Adam ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de l'enfant Ganiat, née le 19 avril 1975 pour compter du 1er mai 1991.

Arrêté n° 646-MEF-CR du 27-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Alidou Bouraïma n° mle 491 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15% à 25% de sa pension principale trois cent soixante douze mille huit cent seize (372.816) francs l'an pour compter du 1er juillet 1991 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Mahamadou, né le 14 mai 1973  
Aboulaye, né le 7 avril 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt treize mille deux cent quatre (93.204) francs pour compter du 1er juillet 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Alidou Bouraïma ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er juillet 1991.

Arrêté n° 647-MEF/CR du 27-12-91 — M. Ayaba Aladéo, caporal-chef n° mle 0669 du corps du personnel du 1er régiment d'infanterie en retraite pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Tchékpa, né le 16 novembre 1988.

Arrêté n° 648-MEF-CR du 27-12-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 40%), au montant annuel de cent soixante neuf mille sept cent soixante quatre (169.764) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Beressi Yao, gardien de la paix 7e échelon du corps du personnel de la police (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

M. Beressi Yao pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Essokpem, née le 26 juin 1968  
Ouyao, né le 1er août 1972  
Yoma, né le 5 août 1972  
Atessoliléng, né le 17 septembre 1980  
Hezouwé, née le 3 août 1984.

Arrêté n° 649-MEF-CR du 27-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingt (449.380) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbé Assion Missiamènou, adjoint-technique principal 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbé Assion Missiamènou, pour compter du 1er avril 1991, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Abla, née le 22 mai 1962  
Amagbenyon, né le 22 septembre 1962  
Komla, né le 26 janvier 1965  
Afi, née le 16 février 1968  
Amelé, née le 15 août 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille huit cent soixante seize (89.876) francs pour compter du 1er avril 1991.

M. Dogbé Assion Missiamènou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Agossou, né le 1er novembre 1973  
Zinsou, né le 1er novembre 1973  
Yawo, né le 20 février 1975  
Akouété, né le 13 septembre 1976  
Akouélé, née le 13 septembre 1976  
Dovi, née le 19 janvier 1982.

Arrêté n° 650-MEF-CR du 27-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Bally Dagomaga, adjoint-technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale est porté de 15% à 25% de sa pension principale de trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante huit (399.448) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 17 août 1970

Kossiwa, née le 6 décembre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante deux (99.862) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Arrêté n° 651-MEF-CR du 27-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Koura Azodi, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 0254 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 20% à 25% de sa pension principale six cent trente neuf mille cent seize (639.116) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Essowavana, né le 22 mars 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante neuf mille sept cent quatre vingts (159.780) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991.

Arrêté n° 652-MEF-CR du 27-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 62%), au montant annuel de trois cent trente cinq mille trois cent soixante douze (335.372) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Davi Dédé Nyonufio, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 650), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1990.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par Mme Davi Dédé Nyonufio au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 653-MEF-CR du 27-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kandjou Natadjou, gardien de préfecture de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale deux cent quarante cinq mille quatre cent quatre vingt douze (245.492) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1991 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Allémata, née le 17 octobre 1958

Adrima, née le 26 septembre 1960

Tchitkoume, né le 10 février 1961

Miriwa, née le 24 avril 1963

M'Venon, né le 5 octobre 1963

Atpamli, né le 19 novembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille trois cent soixante treize (61.373) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1991.

Arrêté n° 654-MEF/CR du 27-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Sama Eyaba caporal-chef, 5<sup>e</sup> échelon n° mle 0287 du corps du personnel des forces armées togolaises une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1990 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Banam-Néwé, né le 17 juin 1970

Tchamdja, né le 7 août 1970

Biti, né le 2 octobre 1970

Tchaa, né le 30 mars 1971

Simdossam, né le 9 août 1972

Essossinam, né le 28 octobre 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille deux cent huit (62.208) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Sama Eyaba ne pourra plus bénéficier des allocations familiales, au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1<sup>er</sup> août 1990.

#### Rôles

Arrêté n° 684-MEF-DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous

#### Budget général

95 Lomé IMF-IRPP	72.302.600	
FNI	19.878.865	
IRPP	12.740.940	
TC-IR	1.165.485	
ISN	3.843.382	
		109.931.272

#### Budget communal

95 Lomé TC-IR	15.000	15.000
		109.946.272

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent neuf millions neuf cent quarante six mille deux cent soixante douze francs sera fixée le 26 août 1991.

Arrêté n° 685-MEF/DGID du 31-12-91 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1991 ci-dessous :

#### Budget général

93 Lomé IMF-IS	37.457.018
----------------	------------

FNI	72.748.809	
IS	531.627.357	
TBM	1.108.269	
TFG	20.616.265	
TSVPS	2.725.000	
94 Lomé Taxe prof.	5.996.455	
		672.279.173

*Budget communal*

94 Lomé Taxes prof.	11.992.912	11.992.912
		684.272.085

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six cent quatre vingt quatre millions deux cent soixante douze mille quatre vingt cinq francs est fixée au 9 septembre 1991.

Arrêté n° 686/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous :

*Budget général*

83 Lomé IMF-IS	557.015	
FNI	29.819.670	
IS	146.687.259	
TBM	392.000	
TSVPS	100.000	177.555.944
		177.555.944

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent soixante dix sept millions cinq cent cinquante cinq mille neuf cent quarante quatre francs est fixée au 9 septembre 1991.

Arrêté n° 687/MEF/DGID du 31 -12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessus :

*Budget général*

99 Lomé IMF-IRPP	2.608.928	
FNI	1.168.262	
ISN	1.313.085	
IRPP	3.565.460	
TC-IR	846.567	9.502.302

*Budget communal*

99 Lomé TC-IR	60.000	60.000
		9.562.302

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions cinq cent soixante deux mille trois cent deux francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 688/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous :

*Budget général*

98 Lomé IRPP	14.426.080	
ISN	4.625.868	
TC-IR	2.689.845	
		21.741.793

*Budget général*

98 Lomé TC-IR	175.500	175.00
		21.917.293

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt et un millions neuf cent dix sept mille deux cent quatre vingt treize francs est fixée au 26-8-91.

Arrêté n° 689/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1991 ci-dessous :

*Budget général*

97 IMF-IS	3.618.840	
FNI	7.225.600	
		10.844.440
		10.844.440

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions huit cent quarante quatre mille quatre cent quarante francs est fixée au 9 septembre 1991.

Arrêté n° 690/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1991 ci-dessous :

*Budget général*

17 Sotouboua Taxe prof.	45.966	
18 Sotouboua Taxe prof.	68.466	
		114.432

*Budget Communal*

17 Sotouboua Taxe prof.	91.934	91.934
-------------------------	--------	--------

*Budget préfectoral*

18 Sotouboua Taxe prof.	136.934	136.934
		343.300

Arrêté n° 691/MEF/DGID du 31-12-91 Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1991 ci-dessous :

*Budget général*

8 Vo TC-IR	19.000	
8 Vo ISN	38.882	
9 Vo TP	28.066	
9 Vo TSFCB	256.666	
		342.614

*Budget préfectoral*

8 Vo TC-IR	22.500	
9 Vo TP	56.134	
9 Vo TSFCB	513.334	
		591.968

934.582

Arrêté n° 692/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1991 ci-après :

<i>Budget général</i>			
100 Lomé ISN	3.754.392		
IRPP	14.712.819		
T/S	3.964.732		
		22.431.943	
101 Lomé Taxe profess.	2.216.051		
TSFCB	13.333	2.229.384	
102 Lomé ISN	37.950		
102 Lomé IRPP	554.857	592.807	
<i>Budget communal</i>			
100 Lomé TCS	240.375		
101 Lomé T. Prof.	4.432.103		
TSFCB	26.667		
102 Lomé TC-IR	15.000		
		4.714.145	
			29.978.279

Arrêté n° 693/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mai 1991 ci-après :

<i>Budget général</i>			
60 Lomé IRPP	11.822.885		
ISN	4.266.584		
T/S	7.456.880		
61 Lomé IRPP	2.156.927		
ISN	61.629		
TC-IR	10.500		
62 Lomé Taxe Prof.	108.037		
	40.000	25.923.442	
TSFCB	40.000	25.923.442	
<i>Budget communal</i>			
60 Lomé TCS	320.010		
61 Lomé TC-IR	13.500		
62 Lomé Taxe Prof.	216.075		
TSFCB	80.000	629.535	
			26.553.027

Arrêté n° 694/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du de juin 1991 ci-après :

<i>Budget général</i>			
73 Lomé ISN	28.400		
IRPP	93.590		
TC-IR	18.000		
		139.990	
74 Lomé ISN	2.809.173		
IRPP	11.546.172		
T/S	3.249.942		
Taxe Prof.	865.550	18.470.837	
<i>Budget communal</i>			
73 Lomé TC-IR	6.000		
74 Lomé TCS	144.695		
Taxe Prof.	1.731.101	1.881.796	
			20.492.623

Arrêté n° 695/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juin 1991 ci-après :

<i>Budget général</i>			
77 Lomé IRPP	273.720.070		
ISN	66.795.490		
TC-IR	1.500		
T/S	93.214.112		
78 Lomé IRTR	1.122.925		
79 Lomé Taxe Prof.	2.618.922		
79 Lomé TSFCB	10.000	437.483.019	
<i>Budget communal</i>			
77 Lomé TCS	3.939.565		
79 Lomé Taxe Prof.	5.237.844		
TSFCB	20.000		
Taxe civique	1.500	9.198.909	
			446.681.923

Arrêté n° 696/MEF/DGID du 31-12-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois d'avril 1991 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
48 Lomé IRPP	162.245.617		
TS	116.883		
ISN	39.258.232		
TSFCB	3.333		
			201.624.065
<i>Budget communal</i>			
48 Lomé TCS	11.875.518		
TSFCB	6.667	11.882.185	
			213.506.250

Arrêté n° 697/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juin 1991 ci-après :

<i>Budget général</i>			
75 Lomé T/S	380.781		
ISN	421.242		
IRPP	712.746		
IRPP-IMF	273.000		
FNI	154.909		
TC-IR	28.250		
Taxe Prof.	10.000	1.980.928	
76 Lomé IRPP	9.760		
ISN	36.107		
TC-IR	46.041		
Taxes Fonc.	31.319	123.227	
<i>Budget préfectoral</i>			
75 Lomé Taxe Prof.	20.000		
76 Lomé Taxes Fonc.	62.637	82.637	
			2.186.792

Arrêté n° 698/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1991 ci-dessous :

<i>Budget général</i>		
87 Aného Taxe Fonc.	32.000	
88 Aného Taxe Prof.	341.385	
88 Aného TSFCB	18.333	
89 Aného IRTR	900.980	
		1.292.698

<i>Budget communal</i>		
87 Aného Taxe Fonc.	64.000	
88 Aného Taxe Prof.	682.771	
88 Aného TSFCB	36.667	783.438
		2.076.136

Arrêté n° 699/MEF/DGID du 31-12-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois de juillet 1991 ci-après :

<i>Budget général</i>		
110 Lomé IRPP	123.048.264	
T/S	1.077.373	
ISN	5.254.688	
Taxe Prof.	217.244	129.597.569

<i>Budget communal</i>		
110 Lomé TCS	7.681.510	
Taxe Prof.	434.489	8.115.999
		137.713.568

Arrêté n° 700/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1991 ci-après :

<i>Budget général</i>		
103 Lomé IRPP	6.522.944	
ISN	2.318.625	
T/S	5.069.500	
104 Lomé Taxe Prof.	30.667	13.941.736

105 Lomé Taxe Prof.	34.033	34.033
---------------------	--------	--------

<i>Budget communal</i>		
103 Lomé TCS	516.975	
104 Lomé Taxe Prof.	61.333	
105 Lomé Taxe Prof.	68.087	
TC-IR	7.500	653.875
		14.629.644

Arrêté n° 701/MEF/DGID du 31-12-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-après :

<i>Budget général</i>		
23 Lomé Taxes Fonc.	2.898.725	2.898.725

*Budget communal*

23 Lomé Taxes Fonc.	5.797.450	
23 Lomé TOM	1.206.494	7.003.944
		9.902.669

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions neuf cent deux mille six cent soixante neuf francs est fixée au 26 août 1991.

Arrêté n° 702/MEF/DGID du 31-12-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1991 ci-après :

<i>Budget général</i>		
106 Lomé IRPP	448.375	
TC-IR	21.150	
ISN	137.400	
Taxe Fonc.	95.556	
107 Lomé IRTR	6.867.385	7.569.846

<i>Budget communal</i>		
106 Lomé Taxe civique	3.750	
TC-IR	77.500	
TOM	23.267	
Taxe Ffonc.	191.112	295.629
		7.865.475

*Rectificatif du 27-12-91 à l'arrêté n° 558/MEF/CR du 18 octobre 1988 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins*

*Au lieu de :*

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Abotsi Dagadu Kowu Eyram, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

*Lire :*

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Fréitas Messan Akiwoumi Adélaku, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 10 034 RT, volume LI, folio° 94,° appartenant aux héritiers de feu Alfred Acolatse.

*(Pour Deuxième Insertion)*

---

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 415 du territoire du Togo, appartenant au feu Qumegawu Foli.

*(Pour Deuxième Insertion)*

---

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 21.171 RT, volume 107, folio 36 appartenant à Mme Ohin Ahlonkoba épouse Batascome agent de promotion sociale, demeurant à Kara.

*(Pour Deuxième Insertion)*

---

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n°s 652 de Lomé, vol. IV, et 873 T.T. vol. V, F° 148 appartenant à la collectivité Sant-Anna Yes-soufou.

*(Pour Deuxième Insertion)*

---

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 375 du cercle de Lomé, volume II, folio, 174, appartenant aux héritier de feu Alfred Acolatse.

*(Pour Deuxième Insertion)*

---

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 50 T.T., inséré au Livre foncier du Territoire du Togo, Volume I, F° 50, appartenant à Madame Wotuina Marthe, Revendeuse demeurant à Lomé.

*(Pour Deuxième Insertion)*

---

Avis est donné au public de la perte de la copie du T-F N° 1142 T.T. vol F° appartenant au Sieur Joseph Dovi Deliha, entrepreneur, demeurant à Lomé, Aguiarkomé.

*(Pour Deuxième Insertion)*

---

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 8425 R.T. vol F° appartenant au Sieur Vitus Koffi Agbodaze, employé des T.P. en retraite, demeurant à Lomé.

*(Pour Deuxième Insertion)*

---

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6232, vol XXXII F° 99 de la République togolaise appartenant au sieur Kouassi Daniel, propriétaire demeurant à Lomé.

*(Pour Deuxième Insertion)*

